



HAL
open science

La justice pénale d'urgence : la comparution immédiate

Ambre Filoni

► **To cite this version:**

Ambre Filoni. La justice pénale d'urgence : la comparution immédiate. Droit. 2018. dumas-01842291

HAL Id: dumas-01842291

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01842291>

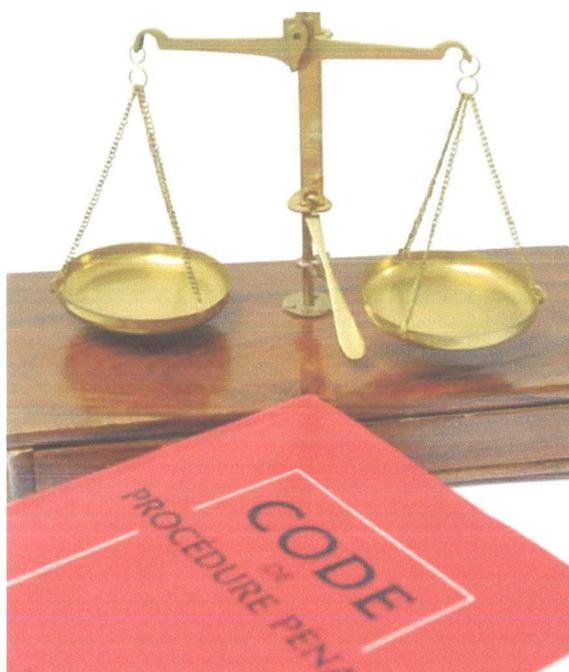
Submitted on 18 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT DE STAGE

Sous la direction de Maître Régis DURAND, Professeur à l'Université
de Toulon



La justice pénale d'urgence : La Comparution Immédiate

Maître LINOL-MANZO
Avocate au Barreau de TOULON
131 Av. Maréchal FOCH
83000 TOULON

ENGAGEMENT DE
NON-PLAGIAT

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, FILALI Amel

N° carte d'étudiant : 21300925

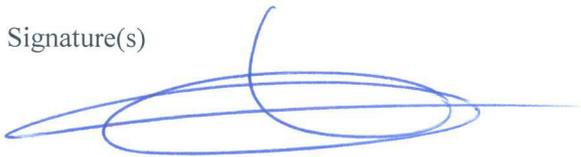
Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 08/06/18

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

REMERCIEMENTS

J'aimerais manifester toute ma reconnaissance à Maître LINOL-MANZO de m'avoir acceptée en stage, mais surtout de m'avoir aussi bien accueillie, et fait partager son expérience. Elle m'a énormément appris sur la profession d'avocat, mais aussi sur la justice en général.

J'aimerais également remercier Maître LAGIER qui, de la même manière, m'a permis d'appréhender différentes facettes du droit, ainsi qu'Alexa, la secrétaire, qui a toujours été là pour m'apporter ses lumières toujours avec douceur et affabilité sur les différentes questions que je pouvais me poser.

Passionnées par leur métier, elles ont su me faire découvrir un métier intéressant, avec beaucoup de gentillesse, de patience, et de soutien. Je les remercie donc énormément de m'avoir autant appris, notamment en me confiant différentes tâches, à l'instar de l'étude de dossiers, de rédaction d'actes pour laquelle j'avais toujours le droit à un retour, ainsi que de leurs conseils et de leur bienveillance.

J'ai ainsi pu apprendre beaucoup à leur côté, notamment en assistant à de nombreuses audiences, devant différentes juridictions, à l'instar du Tribunal correctionnel, du Tribunal de grande instance, du Tribunal d'instance, du Conseil des Prud'hommes, ainsi que la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, mais également en me permettant d'assister à leurs rendez-vous avec leurs clients. A ce titre, je tiens d'ailleurs à remercier ces derniers qui ont toujours accepté sans difficulté ma présence lors de ces rencontres.

De même, la faculté d'assister à des gardes à vue, aussi bien aux entretiens préalables entre le gardé à vue et l'avocat, qu'aux auditions par les fonctionnaires de police, qui ont été vraiment accueillants et aimables à mon égard, a été une chance incroyable dans mon cursus.

De manière inhabituelle, je tiens également à remercier les différents magistrats qui ont accepté ma présence au sein de leur salle d'audience, mais également les avocats contradicteurs et les parties adverses qui ont participé au bon déroulement de mon stage en l'acceptant tout autant.

*« Plus le châtement sera prompt, plus il
suivra de près le crime qu'il punit, plus il
sera juste et utile. »*

Cesare BECCARIA, Traité des délits et des peines, 1764

GLOSSAIRE

AJ	Aide Juridictionnelle
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CI	Comparution immédiate
CP	Code Pénal
CPH	Conseil des Prud'hommes
CPP	Code de Procédure Pénale
CRPC	Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
GAV	Garde-A-Vue
JAF	Juge aux Affaires Familiales
JAP	Juge d'Application des peines
JU	Juge Unique
ONC	Ordonnance de Non Conciliation
TA	Tribunal Administratif
TASS	Tribunal aux Affaires de la Sécurité Sociale
TC	Tribunal Correctionnel
TCom	Tribunal de Commerce
TGI	Tribunal de Grande Instance
TI	Tribunal d'Instance
TPE	Tribunal Pour Enfants

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

TABLEAU DE BORD

ETUDE ET ANALYSE

Partie 1. L'accélération de la procédure pénale

Chapitre 1. Le point de départ : la garde-à-vue

Chapitre 2. Le déroulement de la procédure

Partie 2. La place des différents acteurs à l'infraction

Chapitre 1. L'accusé et les droits de la défense

Chapitre 2. La victime, acteur pauvre de la procédure

CONCLUSION

INTRODUCTION

Au cours de mes études universitaires, j'ai eu l'occasion d'obtenir ma Licence à l'Université de Toulon, avant de partir effectuer mon Master 1 – Droit pénal et sciences criminelles à l'Université de Montpellier, pour finalement revenir pour mon Master 2 à l'Université de Toulon.

Dans le cadre du Master 2 – Personnes et procès, Droit des contentieux proposé par l'Université de Toulon, au second semestre, chaque étudiant est tenu de choisir entre rédiger un mémoire, ou bien réaliser un stage en milieu professionnel.

Face à cette double proposition, je me suis tout naturellement dirigée vers le stage, ayant une volonté profonde de connaître une vision plus pratique du droit, afin de la confronter à mes années d'étude, que je supposais plus théoriques. Mon choix s'est ainsi porté sur un stage au sein d'un cabinet d'avocat. En effet, malgré mon envie de rejoindre la Magistrature, je souhaitais me confronter à ce métier afin d'être réellement sûre de mon choix, mais aussi dans le but d'obtenir une vision globale de la justice de façon réellement plus pratique.

Mon parcours étant à dominante privatiste, et surtout passionnée par le droit pénal, je me suis mise à la recherche d'un cabinet traitant majoritairement cette tendance, tout en gardant un aspect assez généraliste de manière à toucher le droit de façon plus globale.

Après de nombreuses recherches, j'ai eu la chance que Maître LINOL-MANZO m'accepte au sein de son cabinet, qu'elle partage avec Maître LAGIER, pour un stage de 44 jours, du 3 avril au 8 juin. Leur structure a véritablement une dimension généraliste, traitant tout à la fois du droit pénal, de la famille, social, ou bien encore administratif, en ayant toutefois une dominance en droit privé, la première étant spécialisée en droit pénal, et la seconde en droit de la famille.

Lors de l'entretien que j'ai eu avec Maître LINOL-MANZO, elle m'a informé des tâches que je serais amenée à effectuer durant toute la période de stage, ainsi que des missions qu'elles seraient susceptibles de me confier. Ainsi, dans l'optique de me faire découvrir dans son intégralité la réalité de la profession d'avocat, je serais amenée à accompagner l'une ou l'autre des avocates lors de leurs différentes échéances, mais aussi à découvrir les tâches les plus administratives.

Mon choix de sujet s'agissant du rapport que je devais rendre en fin de stage s'est éclairci au fur et à mesure de ce dernier, notamment au fil des différentes audiences et rendez-vous auxquels j'ai pu assister. En effet, il m'est apparu évident qu'il existait différentes vitesses de traitement des affaires pénales, notamment entre une justice pénale plus traditionnelle, face à une justice pénale d'urgence. La découverte de la réalité des audiences de comparution immédiate, ainsi que la complexité y afférent pour les différents acteurs de cette procédure, m'a paru être un sujet vraiment intéressant.

PRESENTATION
DE LA
STRUCTURE

Le cabinet est situé au sein d'un immeuble ancien à proximité du Palais de Justice de Toulon, au 131 Avenue Maréchal Foch, 83000 TOULON. Dans ce bâtiment composé de nombreux cabinets d'avocat et même de la Chambre départemental des Huissiers de justice, la structure prend place au 5^{ème} étage à droite sur le palier, et est signalée par une plaque portant mention des noms des deux avocates composant le cabinet, installée sur la porte.

Ce cabinet est un partenariat depuis avril 2016 entre Maître Emily LINOL-MANZO et Maître Cécile LAGIER, toutes deux avocates inscrites au Barreau de Toulon, la première depuis 2011, et la seconde depuis 2010.

Maître LINOL-MANZO est ma tutrice pour ce stage. Elle est titulaire d'un Master spécialisé dans le droit des contentieux privés et publics, obtenu à l'Université de Toulon. Il s'agit d'ailleurs du même Master que je prépare actuellement, et dans le cadre duquel j'effectue ce stage.

De plus, elle a effectué sa préparation au concours d'entrée de l'école d'avocats en parallèle de cette année de Master 2, concours qu'elle a brillamment obtenu.

Par la suite, elle a été collaboratrice dans deux cabinets différents, avant de s'installer à son compte en partenariat avec Maître LAGIER depuis deux ans. Les deux avocates ne sont pas encore associées, elles partagent seulement les murs et un secrétariat pour le moment, mais elles ont vocation à le faire à terme.

Pour les assister, elles peuvent compter sur leur secrétaire Alexa, chargée d'accueillir les clients en présentiel ou sur le standard téléphonique, gérer les emplois du temps, saisir les données informatiques, ou encore répondre au courrier et mettre en forme les dossiers. Afin de lui déléguer des tâches, les deux avocates se servent d'ailleurs d'un dictaphone afin de lui indiquer plus facilement le travail à fournir.

Ce cabinet, a dominante privatiste, intervient dans des domaines variés, principalement en droit pénal et droit de la famille, mais aussi en droit social, en droit commercial, et même en droit administratif. Il est possible de les contacter par téléphone ou par fax :

- Standard téléphonique : 04.94.02.90.85
- Télécopie : 04.94.02.90.86

Cette structure est composée d'un hall d'accueil ouvert sur le bureau de secrétariat, où se situe d'ailleurs toutes les archives, d'une salle d'attente, et de deux beaux bureaux.

En entrant dans le cabinet, alors que le secrétariat se trouve directement sur la gauche, la première porte à droite donne sur le bureau de Maître LAGIER, alors que la seconde porte renferme le bureau de Maître LINOL-MANZO. La salle d'attente se trouve quant à elle tout au fond du couloir, sur la gauche.

Pour la durée du stage, aucun bureau ne m'a été attribuée, mais Maîtres LINOL-MANZO et LAGIER me laissaient disposer du leur à ma guise lorsqu'elles n'étaient pas présentes, notamment lors de rendez-vous en maison d'arrêt, d'audiences, ou encore de gardes-à-vue. Si toutes deux étaient présentes, je partageais alors le bureau d'Alexa.

Il m'a cependant pendant toujours été possible d'accéder aux différents dossiers en cours, ou bien même archivés, ainsi qu'aux différentes ressources informatiques présentes au sein d'un serveur commun, et ce afin de m'aider dans les différentes rédactions, de différents types d'actes que j'ai eu l'occasion de réaliser. En effet, différentes tâches m'ont été déléguées avec confiance, notamment des recherches juridiques sur des sujets diversifiés, ou encore des rédactions d'actes ou de courriers à des acteurs variés.

De ce fait, pouvoir accéder aux dossiers papiers dans lesquels sont regroupés l'intégralité des pièces, qu'elles soient adverses ou non, des différents actes afférents à la procédure, ainsi que des différents courriers et comptes-rendus d'entretien, aussi bien que les versions dématérialisées de certains actes, m'a permis une facilité de compréhension des tâches que je devais effectuer.

Au sein du cabinet, règne véritablement une ambiance familiale. En effet, les deux bureaux sont toujours ouverts, Maîtres LINOL-MANZO et LAGIER échangeant véritablement sur leurs affaires, se demandant respectivement conseils, et se tenant toujours au courant de l'avancée de leurs différentes procédures respectives. Toujours dans la bonne humeur, elles ont instauré une ambiance formidable, tout en maintenant un rythme de travail élevé. L'ambiance était donc chaleureuse, dynamique, à l'image des deux avocates.

TABLEAU DE
BORD

Semaine 1

Mardi 3 avril :

Matin : 8h30-12h : Audiences devant le TC pour différentes infractions, notamment recel d'objets issus d'un délit pour des détenus de la maison d'arrêt de la Farlède, des détenus ont été trouvés en possession de téléphones portables lors des fouilles des cellules ; Violences conjugales.

Après-midi : 14h30-15h15 : RDV d'une victime de harcèlement moral, qui revendique en plus un problème sur son contrat de travail

15h20-17h : Etude de dossier avant audience au TI : deux amis ont échangé des motos, cependant l'un des deux estime s'être fait lésé et attaque le second (le client) en justice.

Mercredi 4 avril :

Matin : 9h30-12h : Consultation d'un dossier d'homicide involontaire au travail + pistes de défense possibles : Un jeune homme a fait tomber une cuve d'1 tonne sur un collègue de travail qui va malheureusement décéder.

Après-midi : 14h-14h15 : Visite du Palais (courrier du palais, salles d'audience, couloir d'instruction etc.)

14h15-17h15 : Audiences de CI pour des infractions qualifiées de vols, non paiements de pensions et violences conjugales.

Jeudi 5 avril :

Matin : 9h-9h50 : Audience devant le TI : Affaire de l'échange de motos : demande de report par la partie adverse. Appel des causes : nombre important de reports demandés.

10h-12h : Etude de dossier et recherche de pistes de défense pour le dossier d'homicide involontaire

Après-midi : 14h-14h50 : RDV pour une victime de 82ans d'un cambriolage dont le prévenu va passer en CI le 16/04.

14h50-17h15 : Recherche juridique : le mandat de recherche de l'agent immobilier : un couple a acheté une maison par une agence immobilière, alors qu'un mandat de recherche avait été signé auprès d'une autre agence, et que la maison achetée était inscrite sur le bon de visite de la première agence, bien que la seconde agence ait fait visiter la maison en premier.

Vendredi 6 avril :

10h-10h20 : Dépôt de demandes d'AJ, de courriers pour huissiers, et de courriers avocat dans les boîtes palais.

10h20-12h : Recherche juridique sur le dossier de mandat de recherche de l'agent immobilier

Semaine 2

Lundi 9 avril :

Matin : *9h-11h30* : Audience devant le JAF à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : problème de pensions alimentaires après ONC

11h30-12h05 : Consultation de dossiers trafic de stupéfiants

Après-midi : *14h-15h30* : Etude du dossier avant de passer devant le JAF

15h30-16h : Audience devant le JAF à Toulon : divorce pour faute, contestation par le client des dommages et intérêts ainsi que des pensions dont le montant est exorbitant.

16h-17h15 : Recherche juridique sur le mandat de recherche de l'agent immobilier.

Mardi 10 avril :

Matin : *9h30-12h10* : Etude de dossier + recherche pistes de défense pour une affaire de trafic de stupéfiants dont le mis en cause a été victime d'un kidnapping

Après-midi : *14h-15h15* : Constatation de créances : créances reconnues / créances contestées, avant élaboration d'un plan de redressement (ANNEXE 1)

15h15-16h15 : Rédaction d'une requête pour une adoption simple

16h15-17h15 : Suite du dossier de trafic de stupéfiants et kidnapping

Mercredi 11 avril : Grève des avocats

Jeudi 12 avril :

Matin : *8h30-14h* : Audiences au TPE : violences involontaires ; violences volontaires ; destruction de biens ; vol.

Après-midi : 14h30-15h15 : Etude de dossier au TPE : trafic de stupéfiants
15h25-16h25 : Suite du dossier de trafic de stupéfiants et kidnapping
16h25-17h : Finition requête en adoption simple : demande des pièces à fournir

Vendredi 13 avril :

Matin : 9h30-10h30 : Recherche juridique voies d'exécution pour paiement taxe foncière
10h30-12h : Etude de dossier trafic de stupéfiants « Max » : client mis en cause seulement car son surnom a été prononcé lors d'une écoute (sonorisation de la voiture d'un suspect)

Après-midi : 14h-17h15 : CI : non-respect de l'obligation de fournir une adresse 1 fois par an pour une personne inscrite sur le fichier des délinquants sexuels (déclaré inapte pénal) ; détention de cocaïne ; détention et trafic de stupéfiants.

Semaine 3

Lundi 16 avril :

Matin : 9h30-12h : Suite étude de dossier trafic de stupéfiants « Max »

Après-midi : 14h-15h50 : CI vol par effraction (Partie civile : victime du RDV) ; violences volontaires.

15h50-16h30 : RDV JAP débat contradictoire : personne en semi-liberté demande le placement sous surveillance électronique.

16h30-17h15 : CI (délibérés)

Mardi 17 avril :

Matin : 8h30-10h : Audience devant le TI (appel des causes, demandes de renvoi)

10h-12h : Etude de dossier « Max »

Après-midi : 14h-17h30 : Dossier violences volontaires n'entraînant pas d'ITT : Renvoi devant le TC pour deux gifles, car une circonstance aggravante est retenue. Recherche de pistes pour obtenir la requalification des faits pour renvoi devant le Tribunal de Police. → Violences légères

Mercredi 18 avril :

Matin : 8h30-10h45 : audience CPH en formation référé : Rupture contrat d'apprentissage ; paiement d'indemnités pour licenciement pour faute injustifié ; paiement congés payés.

11h-12h : Etude de dossier pour les deux gifles

Après-midi : 14h-17h15 : CI : vols ; conduite en état d'ivresse ; images pédopornographiques.

Jeudi 19 avril :

Matin : 9h15-9h30 : Etude de dossier : trafic de stupéfiants pour l'audience TPE de l'après-midi

9h30-10h : RDV client qui a un problème de paiements de sa retraite

10h-11h : Suite dossier trafic de stupéfiants de l'audience de l'après-midi

11h-11h30 : RDV victime vol : compte rendu de l'audience CI du 16/04

11h30-12h20 : rédaction mémoire suite à l'ORTC pour l'affaire des deux gifles

Après-midi : 14h-17h : Audiences TPE : différents trafics de stupéfiants dont le dossier étudié le matin

Semaine 4

Lundi 23 avril :

Matin : 9h30-12h10 : Etude de dossier du JAP du lendemain (trafic de stupéfiants) + Etude de dossier d'une victime de violences à coups de batte de baseball

Après-midi : 14h30-15h45 : rédaction de différents courriers : demandes d'acte de naissance + de mariage pour le dossier d'adoption simple

15h45-17h45 : RDV de deux clients après ONC : 2 divorces : discussion sur les deux assignations en divorce

Mardi 24 avril :

Matin : 9h-9h30 : JAP 1^{er} entretien : aménagement de la peine mixte de la condamnation pour trafic stupéfiants

9h30-12h10 : Etude de dossier JAF du RDV : problème de garde des enfants, JAF le 07/05, mais juge pour enfant pour placer les enfants le 02/05

Après-midi : 14h30-15h15 : Suite dossier JAF pour la garde d'enfant
15h15-16h : RDV victime vol aggravé (en réunion + par ruse) : braquage d'un bar tabac
16h-17h : Etude de dossier vol d'héritage
17h-17h45 : RDV dossier JAF du matin

Mercredi 25 avril :

Matin : 9h30-12h : Consultation de dossier trafic de stupéfiants

Après-midi : 14h30-17h : Consultation de dossiers

Jeudi 26 avril :

Matin : 9h-9h30 : Etude de dossier au TPE : placement des enfants du RDV JAF du 24/04
9h30-12h : Dossier CAF : erreur des impôts entraîne une erreur à la CAF qui réclame des indus

Après-midi : 14h30-17h : Dossier CAF

Vendredi 27 avril :

Matin : 9h20-9h45 : Dossier CAF
9h45-11h : RDV violences victime devenue mis en cause
11h-12h : Dossier CAF

Semaine 5

Lundi 30 mai : PONT

Mardi 1^{er} mai : FERIE

Mercredi 2 mai :

Matin : 9h25-10h : Etude du dossier CAF
10h-11h10 : RDV JAF 1^{er} entretien : demande de bracelet électronique
11h15-12h15 : Etude de dossiers

Après-midi : 14h-15h30 : Audience placement des enfants devant le JPE après enquête sociale
15h30-17h : Etude de dossiers

Jeudi 3 mai :

Matin : 9h-9h45 : Audience TPE : client n'est pas venu mais n'a jamais retiré les LRAR de convocation

9h50-12h : Etude de dossier + recherche juridique sur le moment d'aménagement d'une peine ferme de 9ans

Après-midi : 14h30-17h : Rédaction requête TASS pour le dossier contre la CAF

Semaine 6

Lundi 7 mai :

Matin : 9h30-10h20 : Etude de dossier vol aggravé avec armes : vol des clés du fils du gardien d'une cité

10h20-11h30 : RDV : compagnon a trompé la cliente et est parti avec sa nouvelle compagne, fixation contribution à l'entretien et l'éducation pour le fils commun, problème d'une maison en indivision.

11h25-12h15 : Rédaction d'un courrier à l'ex compagnon du RDV

Mardi 8 mai : FERIE

Mercredi 9 mai :

Matin : 9h30-10h30 : Rédaction requête JAF pour RDV du 07/05

11h-12h15 : RDV divorce

Après-midi : 14h-16h30 : Audiences JAF

16h30-17h : Dossier transcription divorce (mariage entre une Vietnamiennne et un Français)

Jeudi 10 mai : FERIE

Vendredi 11 mai :

Matin : 9h30-11h45 : GAV entretiens + auditions : conduite sans permis ; violences conjugales.
11h45-12h40 : RDV divorce avant audience de conciliation

Après-midi : 13h50-16h15 : GAV : violences sur son médecin, problèmes psychologiques.

Semaine 7

Lundi 14 mai :

Matin : 9h30-11h35 : Rédaction assignation en reconnaissance en paternité
11h35-12h15 : Rédaction assignation en divorce

Après-midi : 14h20-17h15 : Suite rédaction assignation en divorce + Bordereau de pièces

Mardi 15 mai :

Après-midi : 14h30-15h35 : Audience CPH demande de renvoi : problème de litispendance
15h40-16h15 : Rédaction bordereau pièces
16h20-17h15 : Suite CPH

Mercredi 16 mai :

Matin : 9h30-12h15 : Etude dossier droit du travail : Responsable de secteur viré pour de faux motifs

Après-midi : 14h30-15h20 : RDV pour un accusé d'altération frauduleuse de la vérité dans un écrit (1)
15h20-16h30 : Rédaction requête au JAF pour divorce (avant ONC)
16h30-17h : Dossier tentative d'extorsion

Jeudi 17 mai :

Matin : 9h30-10h : Recherche juridique sur explication pourquoi ADN sur scène de crime
10h-10h45 : RDV pour la reconnaissance en paternité suite à la rédaction requête le 14/05

10h45-11h25 : RDV pour altération frauduleuse de la vérité dans un écrit (2)
11h25-12h : Recherche juridique sur l'ADN

Après-midi : 14h25-17h : Dossier tentative extorsion + recherches ADN liées

Vendredi 18 mai :

Matin : 9h15-9h30 : Dossier agression sexuelle sur mineur < 15ans
9h30-11h : RDV accusé tentative extorsion + trafic de stupés « Max »
11h-11h30 : Dossier agression sexuelle sur mineur < 15ans
11h30-12h : Consultation dossiers au Palais pour les CI de l'après midi

Après-midi : 14h-17h45 : CI : Outrages ; apologie actes terroristes ; menaces de mort ; tentative de vol ; exhibition sexuelle ; recel d'un bien volé + évocation des Baumettes + outrages et menaces de mort. (Partie civile pour le recel d'un bien volé)

Semaine 8

Lundi 21 mai : FERIE

Mardi 22 mai :

Matin : 8h30-11h20 : TC (JU) Avocat de permanence + entretien dans les geôles pour recel d'un téléphone en maison d'arrêt
11h20-12h15 : Rédaction différents courriers : Demande de transcription d'un jugement de divorce ; Demande de copie de pièces pénales au JI ; Courrier mère d'un client pour l'informer de l'audience du matin.

Après-midi : 14h30-15h50 : Recherche dossier extorsion
15h50-17h15 : Dossier mise en action clause résolutoire bail gagné en 1^{ère} instance mais l'autre partie a formé un appel.

Mercredi 23 mai :

Matin : 8h30-12h45 : TC (JU) dont tentative d'extorsion (relaxe).

Après-midi : 14h-17h30 : CI : Conduite sans permis et recel ; conduite sans permis et détention et usage de stupéfiants ; Trafic de stupéfiants et destruction de biens

Jeudi 24 mai :

Matin : 8h30-10h20 : TPE : violences volontaires ; vol et tentative de vol

10h20-11h : CRPC : violences pas reconnues donc procédure refusée ; appels malveillants.

11h05-12h15 : Rédaction convention divorce par acte d'avocat

Après-midi : 14h20-16h20 : Recherche juridique dossier divorce pour un condamné pour viol sur mineur, sa femme le quitte pour cette raison.

16h20-17h15 : Rédaction consultation juridique divorce (consentement mutuel, prestation compensatoire, contribution à l'entretien et l'éducation des enfants).

Vendredi 25 mai :

Matin : 8h30-10h30 : Audience JAF demande de droit de visite et d'hébergement pour une grand-mère sur ses petits-enfants. Depuis la mort de son fils, elle ne les voit plus.

10h30-11h : Consultation au Palais dossier à l'instruction viol sur mineures

11h-11h50 : RDV Divorce

11h50-12h10 : Rédaction différents courriers

Après-midi : 14h-14h30 : CI : Nullité de la procédure et faux PV.

14h30-15h20 : Consultation au Palais dossier pour l'affaire d'altération frauduleuse de la vérité.

15h20-17h : Recherche juridique sur dossier de faux précédent.

Semaine 9

Lundi 28 mai :

Matin : 8h30-9h : Audience sur les intérêts civils

9h-9h40 : Audience TASS

9h40-10h : Audience sur les intérêts civils

10h-10h30 : Rédaction consultation juridique (Divorce par consentement mutuel + Prestation compensatoire)

10h30-11h10 : Recherche juridique sur le dossier FAUX

11h10-12h20 : Dossier TCOM fait l'objet d'un renvoi l'après-midi

Après-midi : 14h20-14h50 : Rédaction plainte pour vol au MP (vol d'un héritage)
14h50-15h30 : RDV contentieux devant le TA pour radiation de Pôle Emploi
15h30-17h15 : Suite rédaction plainte pour vol

Mardi 29 mai :

Matin : 9h20-11h : Etude dossier viol et agression sexuelle sur mineur d'abord Ordonnance de non-lieu mais appel devant la Chambre de l'instruction par la victime → Renvoi devant le TC
11h-11h35 : RDV Divorce : explication sur l'assignation en divorce reçue
11h35-12h15 : Suite dossier viol et agression sexuelle

Après-midi : 14h-15h25 : RDV mère d'une petite fille victime de viol (Partie civile aussi)
15h25-17h : Recherche dossier altération frauduleuse de la vérité

Mercredi 30 mai :

Matin : 9h20-10h50 : Dossier Viol
10h50-12h25 : Etude dossier mise en œuvre clause résolutoire d'un bail

Après-midi : 14h30-15h : Rédaction constitution dans un dossier JAF + Conclusions (RDV du 29/05)
15h-15h40 : RDV avant débat contradictoire devant le JAP pour une personne condamnée pour viol : demande du bracelet électronique
15h40-17h15 : Suite rédaction conclusions dossier JAF

Jeudi 31 mai :

Matin : 8h30-11h25 : Audiences JU TC : conduites sous stupéfiants ; conduite sous empire d'un état alcoolique ; conduites sans permis ou assurance.
11h25-12h15 : Recherche arguments suite à un appel pour un dossier de mise en œuvre clause résolutoire d'un bail.

Vendredi 1^{er} juin :

Matin : 9h30-10h30 : RDV Divorce : ONC, en attente d'un rapport enquête sociale avant assignation
10h30-11h15 : Dossier clause résolutoire du matin
11h15-12h45 : Etude d'un autre dossier où la clause résolutoire a été mise en œuvre

Semaine 10

Lundi 4 juin :

Matin : 9h30-12h15 : Consultation de dossiers : Résiliation de bail ; dossier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Après-midi : 13h30-17h30 : TC Homicide involontaire

Mardi 5 juin :

Matin : 8h30-11h : TC JU : conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; violences volontaires
11h-12h15 : TPE mise en examen d'un prévenu de 15ans pour vol

Après-midi : 14h15-15h15 : JAP : Débat contradictoire : bracelet électronique (RDV 30/05)
15h15-16h30 : Recherche juridique sur reconnaissance en paternité : possibilité de demander des dommages et intérêts et une pension alimentaire.

16h30-17h15 : Rédaction différents courriers : demandes d'actes de naissance, d'actes de mariage etc. (ANNEXE 2)

Mercredi 6 juin :

Matin : 9h-10h : TCom : dépôt de garantie pas rendu suite à résolution d'un contrat de location gérance

10h-12h : Dossier Prud'hommes : reconversion CDD en CDI + différents montants accordés en 1^{ère} instance, défendeur fait appel, recherche d'éléments pour contrer l'appel.

Jeudi 7 juin :

Matin : 9h-12h45 : CRPC + homologation + accompagnement et explications au BEX

Après-midi : 15h-17h : Dossier Prud'hommes

Vendredi 8 juin :

Matin : 8h30-9h20 : Audience JAF conciliation

9h20-10h40 : Rédaction conclusions partie civile d'un vol

10h40-11h10 : Recherche juridique compétence Juge pour enfants sur autorité parentale

11h10-12h40 : RDV Divorce

ETUDE ET ANALYSE

LA JUSTICE PENALE D'URGENCE :
LA COMPARUTION IMMEDIATE

INTRODUCTION

Traditionnellement, la justice pénale en France souffre de la longueur de sa procédure. Très vite, la volonté de juger plus promptement les infractions pénales, lorsque celles-ci ne nécessitent pas des investigations supplémentaires à celles réalisées dans un premier temps par les services de police, a émergé.

Face au « circuit long » traditionnel, la création d'un circuit plus rapide apparaissait alors comme indispensable, notamment au XIX^e où la seule possibilité pour le Ministère Public était la mise en œuvre de la procédure dite de « citation directe », procédure qui obligeait la remise en liberté du prévenu jusqu'à ce qu'il comparaisse réellement devant la juridiction de jugement.

La loi du 20 mai 1863¹ a créé la procédure dite de « flagrant délit ». Elle permettait au Ministère Public de présenter le prévenu devant une formation de jugement, le Tribunal correctionnel, suite à son interpellation dans un cas de flagrant délit dans un délai de seulement 24 heures. La grande innovation se situait dans le fait qu'il n'était plus nécessaire de remettre le mis en cause en liberté, mais qu'il était bien possible de le maintenir sous contrainte par le biais d'un mandat de dépôt.

La loi du 10 juin 1983 a créé la comparution immédiate², en la restreignant aux flagrants délits, avant qu'une nouvelle modification législative³ ne vienne enfin l'étendre aux enquêtes préliminaires. En effet, dès lors qu'une affaire est en état d'être jugée, cette procédure pourra être appliquée, en respectant toutefois une particularité : le délit reproché doit faire encourir une peine d'emprisonnement comprise entre 2 et 5 ans au prévenu.

Cette volonté de légiférer sur cette procédure insiste sur la volonté d'apporter efficacement et de manière quasi immédiate une réponse pénale aux infractions constituant un trouble à l'ordre public.

Cette procédure est d'ailleurs assez appréciée par le Ministère Public, qui y voit une réponse particulièrement rapide, et assez sévère permettant de choquer le prévenu qui va faire l'objet d'une comparution immédiate, notamment en le maintenant en détention dès sa sortie de garde-à-vue.

¹ Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, JORF du 20 août 1944, p. 489.

² Loi du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du CP et du CPP, JORF du 11 juin 1983, p.1755

³ Loi du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance

La comparution immédiate est une procédure utilisée de manière régulière par le Ministère Public de Toulon, des séances bien remplies de ce type étant tenues les lundis, mercredis, et vendredis après-midi au Palais de Justice.

L'urgence présentée ici doit être distinguée de celle des référés. En effet, cette procédure d'urgence aboutit à un véritable jugement, qui ne va être ni provisoire ni accessoire, comme pourrait l'être un jugement en référé, quand bien même il sera rendu de manière expresse.

Le besoin de rapprocher le prononcé d'une sanction pénale à la commission de l'infraction pour favoriser une répression effective d'une délinquance accrue, ne doit cependant pas se faire au détriment des droits de la défense, tout en prenant en compte la position compliquée de la victime.

Dans une première partie nous étudierons la procédure en elle-même de comparution immédiate, avant d'analyser plus particulièrement la position des deux acteurs à l'infraction, l'acteur et la victime.

PARTIE 1. L'ACCELERATION DE LA PROCEDURE PENALE

Chapitre 1. Le point de départ : la garde-à-vue

Lorsqu'une infraction est commise, une enquête va être ouverte, qu'il s'agisse d'une enquête de flagrance ou préliminaire. Dans ce cadre, les services d'enquête disposent de différentes mesures d'investigations, notamment le placement en garde-à-vue. Il s'agit là du point de départ de la procédure de comparution immédiate.

Il convient de s'intéresser tout d'abord au suspect en garde-à-vue (Section 1), avant de se pencher sur la place de l'avocat (Section 2), acteur important de cette mesure privative de liberté.

Section 1. Le suspect en garde-à-vue

Lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, les officiers de police judiciaire, s'ils l'estiment nécessaire, vont placer le suspect en garde-à-vue (I). Suite à ce placement, et en raison de la nature contraignante de cette mesure, il faut apporter un soin particulier au respect des droits du mis en cause (II).

I. Le placement en GAV

La garde-à-vue est une mesure permettant de garder sous contrainte une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, et que cette mesure est la seule permettant de remplir l'un des objectifs prévus par l'article 62-2 CPP, à l'instar de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, ou encore empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels.

Cette mesure est applicable tant au suspect majeur (A) qu'au suspect mineur (B), avec des aménagements toutefois inévitables, s'agissant du gardé à vue mineur.

A) Le gardé à vue majeur

La garde-à-vue peut être décidée dans n'importe quel type d'enquête. En effet, elle peut intervenir dans une enquête de flagrance, mais aussi en cas d'enquête préliminaire. Dès le début de la mesure privative de liberté, le Ministère Public doit obligatoirement être informé de ce placement, étant l'autorité qui doit contrôler son bon déroulement.

La garde-à-vue commence dès le début véritablement de la contrainte, quand bien même elle n'intervient pas dans des locaux de police ou de gendarmerie. Immédiatement, le suspect doit être informé de ses droits ainsi que de son placement en garde à vue.

Sa durée est en principe de maximum vingt-quatre heures, mais une prolongation de la même durée est possible, ne pouvant toutefois pas dépasser les quarante-huit heures. S'agissant de cette prolongation, c'est le représentant du Parquet qui est compétent, ce n'est donc plus les officiers de police judiciaire. Là encore, cette prolongation doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs de l'article 62-2 CPP.

Ce placement en garde-à-vue est toutefois soumis à des conditions. En effet, comme vu précédemment, il doit s'agir du seul moyen de parvenir à l'un des objectifs de l'article 62-2 CPP. De plus, il doit exister une forte suspicion, par le biais de différentes raisons plausibles, ce qui signifie que le simple témoin ne peut plus être placé en garde-à-vue.

Enfin, la gravité de l'infraction doit nécessairement être prise en compte. En effet, cette mesure privative de liberté ne peut intervenir que lorsque l'infraction commise est un crime ou un délit dont la peine encourue est une peine privative de liberté. Il ne peut s'agir d'une simple contravention.

Ces trois conditions sont cumulatives et doivent absolument être remplies pour que le placement en garde-à-vue puisse être opéré, qu'il soit valable et n'encoure pas la nullité.

B) Le gardé-à-vue mineur

Lorsque le mis en cause est mineur, il convient de distinguer différentes situations. Tout d'abord, un régime spécial est accordé aux mineurs de moins de 13 ans. En effet, en raison de leur âge, le placement de ces enfants peut intervenir pour une durée maximale de 12 heures, lorsque l'enfant a plus de 10ans, et uniquement s'il existe à son encontre des indices graves ou concordants qui laissent penser qu'il aurait commis un crime ou un délit passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Pour les autres, un examen médical est obligatoire dès le début de la mesure de contrainte. De plus, la présence d'un avocat est obligatoire, et les parents sont tout de suite informés par l'officier de police judiciaire.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un gardé-à-vue mineur ou majeur, tous les actes de cette procédure se doivent d'être consignés par un officier de police judiciaire dans un procès-verbal, qui va avoir une force probante indiscutable. En effet, ils font foi sauf à ramener la preuve qu'il s'agisse d'un faux, et sont gardiens de la pérennité de cette procédure, notamment des droits du suspect sous contrainte.

II. Les droits du gardé à vue

La personne gardée-à-vue doit être immédiatement informée dans une langue qu'elle comprend de son placement en garde-à-vue et des droits dont elle dispose qui en découlent. Il s'agit d'un véritable droit à un interprète⁴. Les services d'enquête indiquent alors au suspect la durée de cette mesure de contrainte et son éventuellement renouvellement, mais aussi la qualification, la date et le lieu présumé de l'infraction qu'on lui reproche. Ensuite, l'information de ses droits intervient.

A) Le droit de faire appeler quelqu'un

Le mis en cause dispose du droit de faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle il vit habituellement, notamment un parent, un frère, une sœur, ou encore son employeur. De plus, s'il s'agit d'un majeur protégé, doit être prévenu son curateur ou son tuteur. Le Ministère Public peut estimer que cette information à un tiers peut porter préjudice à l'enquête en cours et donc sursoir à ce droit pendant un temps. Dans ce cas, un PV doit aussi être dressée, comme pour tous les autres actes de procédure réalisés.

Dans certains dossiers que j'ai eu l'occasion de consulter, notamment pour des affaires de trafic de stupéfiants, le Parquet prenait la décision de ne pas faire prévenir la famille, et donc de sursoir à ce droit, afin d'éviter tout risque de divulgation d'informations sur ces affaires, mais aussi, et surtout, de parer à toute éventualité de destruction ou d'altération de preuves.

B) Le droit d'être examiné par un médecin

Il dispose également du droit d'être examiné par un médecin, qui va être désigné par le Procureur ou l'officier de police judiciaire, qui peuvent également le décider d'office. Là encore, un procès-verbal de réquisition doit être dressé, et l'attestation de rencontre réalisée par le médecin désigné doivent être joints à la procédure. Le but est ici de s'assurer que l'état de santé du suspect soit compatible avec la mesure de garde à vue, ce qui apparaît primordial.

⁴ Article 63-1 CPP

J'ai eu l'occasion de consulter des dossiers dans lesquels la consultation du médecin a été indispensable, notamment pour constater des pathologies déjà présentes chez le suspect qui auraient pu être dangereuses à son maintien en garde-à-vue.

Dans la majorité des dossiers étudiés, le médecin va se borner à indiquer qu'il n'y a aucune contre-indication au placement sous contrainte, voire à indiquer les éventuelles douleurs revendiquées par le suspect.

C) Le droit au silence

Le droit de se taire, ou le droit au silence, est la faculté pour le mis en cause de ne pas s'auto-incriminer⁵. Ainsi, après avoir décliné son identité, il a le choix de répondre aux questions posées par les services de police ou de gendarmerie, de faire spontanément certaines déclarations, ou bien de décider de ne pas vouloir parler, et donc faire usage de ce droit au silence. De plus, s'il a demandé l'assistance d'un avocat, toutes les déclarations que le gardé à vue va pouvoir faire sans la présence de ce dernier ne seront pas recevables.

Tous ces droits dévolus au gardé-à-vue doivent être complètement respectés par les services d'enquête, sous la houlette du représentant du Parquet. Ils seront d'autant plus protégés par le biais d'un autre droit : le droit à un avocat.

Section 2. Le droit à un avocat

Lors de la garde-à-vue, le mis en cause dispose d'un véritable droit à être assisté par un avocat. En effet, durant tout le temps de cette mesure de contrainte, la présence d'un avocat n'est pas obligatoire, comme elle peut l'être dans certaines procédures, comme par exemple la CRPC. Cependant, si le suspect souhaite être assisté par un avocat, mais qu'il ne souhaite pas en appeler un en particulier, il pourra être aidé d'un avocat commis d'office (I).

Une fois l'avocat arrivé sur les lieux de la contrainte, il va pouvoir s'entretenir avec son client pour une durée de 30 minutes (II). Va enfin venir le temps de l'audition du suspect par les services de police ou de gendarmerie en présence de l'avocat (III).

I. L'avocat commis d'office

Lorsque le gardé-à-vue n'a pas d'avocat spécialement attitré, il peut demander à ce qu'un avocat commis d'office vienne l'assister. La demande de désignation est faite au bâtonnier de l'ordre, Maître VIDAL s'agissant de l'ordre des avocats de Toulon, et fait l'objet d'un procès-verbal au sein de la procédure.

⁵ Article préliminaire CPP

En pratique, il existe des permanences pour les interventions en garde-à-vue. En effet, un avocat est désigné comme étant de permanence pendant 24 heures. Cela signifie que pendant toute cette durée, si un suspect demande un avocat commis d'office, c'est lui qui sera appelé.

Un second avocat est désigné en tant que suppléant, au cas où l'avocat de permanence assisterait déjà quelqu'un pendant qu'un autre suspect est placé en garde-à-vue, ou bien qu'il ait atteint le quota fixé. En effet, un praticien ne peut assurer que quatre gardes-à-vue en tant qu'avocat commis d'office.

Lors de la journée du 11 mai 2018, Maître LAGIER était de permanence garde-à-vue. Ainsi, dès le matin très tôt elle a reçu un appel lui indiquant qu'une première personne sollicitait l'assistance d'un avocat commis d'office, et qu'elle était donc attendue à l'Hôtel de Police de Toulon. Malheureusement, celle-ci intervenant relativement tôt, je n'ai pas pu y assister.

En revanche, pendant qu'elle était encore présente dans les locaux de la Police, deux autres individus ont requis la présence d'un avocat commis d'office pour les assister. Etant présente à Toulon à ce moment-là, et avec l'accord des officiers de police judiciaire en charge de ces gardes-à-vue, j'ai eu la chance de pouvoir rejoindre Maître LAGIER.

A la fin de la matinée, elle avait déjà effectué trois gardes-à-vue, et ne pouvait donc assister qu'une seule et dernière personne. De ce fait, elle a confraternellement informé son suppléant de la possibilité d'être appelé rapidement.

En tout début d'après-midi, les services de police l'ont donc appelé une dernière fois, et comme à chaque fois lui ont donné les seules informations qu'ils sont aptes à donner à ce moment-là. En effet, lors de cet appel, seuls les noms et prénoms du suspect, ainsi que l'infraction qu'il est suspecté d'avoir commis sont communiqués à l'avocat commis d'office.

Ainsi, l'interlocuteur de l'avocate au téléphone lui a indiqué le nom de la jeune fille qu'elle allait assister, ainsi que le fait qu'elle avait commis des violences sur son psychiatre, avant de la mettre en garde sur son état psychologique.

Après cet appel, l'avocat commis d'office se rend alors dès que possible sur les lieux où la contrainte est exercée, en l'occurrence l'Hôtel de Police de Toulon, afin de s'entretenir avec son client.

II. L'entretien préliminaire

Avant d'être entendu par les enquêteurs, le mis en cause va pouvoir s'entretenir pendant une durée de 30 minutes avec son avocat, qu'il soit commis d'office ou non, sur les faits qui lui sont reprochés, mais aussi sur tous les éléments qui seront utiles.

Ainsi, lorsque j'ai assisté aux gardes-à-vue, nous avons tout d'abord été conduites dans les geôles du commissariat, pour rejoindre les deux suspects qui y étaient placés en cellule. Après avoir convenu de l'ordre de passage pour faciliter les entretiens et auditions, les fonctionnaires de police en charge des geôles nous ont conduites dans la salle réservée aux entretiens avec l'avocat, après avoir été cherchée le premier individu.

C'est véritablement durant cet entretien dans une salle complètement confidentielle, que l'avocat va comprendre la raison de sa présence dans ces locaux. Ainsi, lors des entretiens auxquels j'ai pu assister, dans un premier temps, Maître LAGIER demandait aux individus de confirmer qu'ils avaient bien sollicité la présence d'un avocat pendant la durée de la procédure. Ensuite, ils exposaient les faits pour lesquels on les avait conduits au commissariat.

Le premier entretien concernait un homme qui avait conduit sans être titulaire du permis de conduire. Sa concubine, malade et diminuée physiquement, ne pouvant prendre le volant pour conduire les enfants à l'école, il s'est senti contraint de le faire à sa place. Arrivé devant l'école des enfants, il se fait contrôler par une patrouille de la Police municipale, et leur indique tout de suite qu'il n'a pas de permis de conduire, entraînant son placement immédiat en garde-à-vue. Les faits étant assez simplement constitués, l'avocate s'est davantage penchée sur la personnalité de l'auteur, sa vie de famille, et plus particulièrement son passé judiciaire, que sur la constitution de l'infraction.

Après avoir pris connaissance de ces faits, et des éléments qui lui apparaissaient importants, l'avocate lui a expliqué la suite de la procédure, c'est-à-dire l'audition par les services de police, mais que celle-ci n'allait pas intervenir tout de suite après cet entretien. En effet, l'officier de police judiciaire chargé de cette enquête ne pouvait recevoir le mis en cause tout de suite, étant donné qu'il était en train d'auditionner la concubine de ce monsieur, cet ordre d'audition ayant plus de sens.

Dans l'attente de cette audition, Maître LAGIER a pu s'entretenir avec son deuxième client, accusé de violences conjugales. Là encore, dans une salle où la confidentialité entre un avocat et son client est respectée, elle a ainsi découvert la version de son client. Ce dernier reconnaissait une partie des violences, mais a pu expliquer calmement le contexte, et surtout expliquer dans quelle mesure il a été violent, affirmant ne pas avoir frappé cette dame, mais seulement poussée, pour qu'elle s'en aille de chez lui, ce qu'elle refusait de faire en le provoquant ouvertement.

L'entretien avec le client préalablement à l'audition par les services de police a permis à l'avocat de préciser à son client sur quels éléments essentiels il devait appuyer, pour bien faire comprendre la totalité du contexte, et surtout ne sachant pas quelle version à donner la victime, d'être sincère et honnête un maximum.

Cet entretien est aussi l'occasion pour l'avocat de voir avec le gardé-à-vue les conditions de son maintien sous contrainte. Il va pouvoir indiquer s'il est bien traité, si ses droits ont été respectés, s'il a été vu par un médecin, s'il a pu s'alimenter etc.

Cet entretien va de ce fait faire l'objet d'une attestation par l'avocat, expliquant qu'il a pu s'entretenir avec son client, la durée de cet entretien, et surtout le plus important, s'il a des observations à faire sur les conditions de la garde-à-vue. Cette pièce sera par la suite versée dans le dossier pénal, c'est donc primordial que l'avocat remplisse convenablement cette attestation, et surtout qu'il rapporte tous les éléments évoqués par son client. (ANNEXE 3) C'est lors de l'audition par les services d'enquête que cette attestation est remise à l'officier en charge du dossier.

III. L'audition par les services de police judiciaire

Suite à cet entretien avec l'avocat, ou directement après le placement en garde-à-vue si le suspect ne souhaite pas être assisté d'un avocat, le gardé-à-vue va être auditionné par l'officier de police judiciaire à qui l'affaire a été confiée. Ce dernier est chargé de recueillir les éléments que va communiquer le mis en cause sur l'infraction, en lui posant des questions, ou bien en lui demandant de détailler précisément ce qu'il s'est passé au moment de l'infraction lorsque les faits sont reconnus.

L'audition sera donc menée de façon différente selon l'enquêteur qui la dirige. Par exemple, s'agissant du dossier de conduite sans permis, elle n'a duré que très peu de temps, les faits étant évidents et reconnus, et la concubine de l'auteur ayant été auditionnée préalablement afin de faciliter la procédure. Ainsi, lors de cette audition l'officier de police judiciaire était déjà au courant des faits, mais aussi des raisons qui ont poussé le gardé-à-vue à commettre l'infraction. De plus, il lui a posé quelques questions précises sur l'infraction, afin de comparer sa version avec celle de sa concubine, et noté

En revanche, s'agissant de l'auteur de violences conjugales, l'officier a véritablement laissé le gardé-à-vue lui raconter comment s'était passé l'altercation avec sa concubine. Il tenait une conversation avec lui, et après retranscrivait de façon logique les propos du client. La complexité des faits a été traitée en détails par l'enquêteur, qui a d'ailleurs tout de suite comparé les propos de l'individu avec ceux de la concubine, préalablement entendue.

C'est toute la complexité de défendre une personne au stade de la garde-à-vue. En effet, ni l'avocat, ni le mis en cause, n'ont accès à l'entier dossier pénal à ce simple stade. Les seuls documents accessibles à ce stade sont le procès-verbal de notification des droits, le certificat médical, la notification de prolongation de garde-à-vue le cas échéant, ainsi que la ou les premières auditions en cas d'intervention en cours de mesure⁶.

⁶ Article 63-4-1 CPP

De ce fait, l'avocat n'a pas connaissance des pièces recueillies au cours de l'enquête, qu'il s'agisse d'auditions de témoins, de preuves matérielles etc., alors qu'en revanche, le policier ou le gendarme en face connaît tous ces éléments. Ainsi, les enquêteurs peuvent confronter les dires du gardé-à-vue avec les faits qu'ils sont les seuls à maîtriser pendant la mesure de contrainte. Beaucoup d'avocats conseillent alors à leurs clients de se taire pendant la durée de cette mesure, jusqu'à ce que soit accessible l'entier dossier.

Ce problème ne s'est cependant pas posé pendant les gardes-à-vue auxquelles j'ai pu assister. En effet, soit les faits étaient bien trop évidents, et ne reposaient sur aucun autre élément d'enquête, soit le policier en a fait part au mis en cause. Il a ainsi discuté avec lui des éléments présents dans la déposition de sa concubine, seul autre élément au dossier, cette dernière n'ayant pas encore consulté de médecin afin de constater ses prétendues blessures.

Lorsque les infractions reprochées sont assez simples, voire reconnues, l'interdiction d'accéder à différentes pièces de dossier n'est pas une entrave à un exercice correct des droits de la défense.

Cette défense à l'aveugle est d'autant plus compliquée à pratiquer que l'avocat ne peut pas intervenir pendant toute la durée de l'audition de son client. En effet, ce n'est qu'à la fin de celle-ci que l'officier va lui laisser la parole en lui demandant s'il a des observations à émettre. C'est à ce stade de l'audition que la présence de l'avocat devient intéressante. Il peut en émettant des observations, ou en posant des questions à son client, approfondir ou préciser certains éléments qui ne l'ont pas été suffisamment à son goût, mais aussi soulever des points importants qui ont pu être évoqués pendant l'entretien préalable, et dont l'enquêteur n'a pas nécessaire connaissance.

Ainsi, à la fin de l'audition de l'homme accusé de violences conjugales, lorsque l'officier a demandé à Maître LAGIER si elle avait des observations, elle a tenu à poser des questions à son client afin de lui faire préciser certaines choses, notamment sur ses antécédents judiciaires, ainsi que sur les raisons pour lesquelles il se trouve en instance de divorce avec sa future ex-femme. Elle a de ce fait pu faire remarquer qu'il ne s'agit en aucun cas d'un divorce en raison d'une prétendue violence de sa part, mais bien un divorce pour faute aux torts exclusifs de madame, et qu'il n'est donc pas dans ses habitudes d'être violent.

Lorsque l'audition est terminée, et que l'avocat a pu faire part de ses observations s'il en a, l'officier de police judiciaire va imprimer le procès-verbal d'audition pour le faire relire par le mis en cause et son conseil. A ce moment-là, il faut relire très attentivement les propos qui sont écrits, et s'assurer qu'aucune erreur de retranscription n'a été commise. Ce n'est qu'une fois cette relecture accomplie que l'individu doit le signer, ce procès-verbal étant alors joint à la procédure.

Le gardé-à-vue est alors ramené dans les geôles. Il va alors attendre soit qu'on le libère de cette mesure de contrainte, soit qu'il y ait de nouveaux actes d'enquête ou qu'il soit de nouveau auditionné, soit, et c'est la solution qui nous intéresse ici, qu'il soit présenté devant le Procureur de la République, pour les suites de la procédure.

Chapitre 2. Le déroulement de la procédure

À la suite de la garde-à-vue, le mis en cause pourra être présenté à un représentant du Ministère Public, qui détient l'opportunité des poursuites (Section 1)⁷, et qui sera donc chargé de décider quelles suites donner à cette affaire. Lorsque la procédure de comparution immédiate sera favorisée, l'audience en elle-même va rapidement suivre (Section 2).

Section 1. L'opportunité des poursuites

Afin d'apprécier l'affaire qui va lui être présentée, mais aussi la personne qu'elle concerne, va s'opérer le déferrement du mis en cause devant le représentant du Parquet (I), qui va décider s'il est opportun de favoriser les alternatives aux poursuites ou au procès (II), ou bien s'il faut faire le choix de la procédure de comparution immédiate (III).

I. Le déferrement devant le Procureur de la République

A l'issue de la garde-à-vue, le représentant du Parquet peut estimer qu'il est nécessaire pour l'exercice des poursuites que le mis en cause soit défermé devant lui. Il s'agit d'un transfert sous escorte, donc sous contrainte, de l'individu, du Commissariat au Palais de Justice pour un entretien avec le parquetier.

L'entretien avec le Procureur de la République va se dérouler quasiment de la même manière que lors de l'audition en garde-à-vue. En effet, il va prévenir le mis en cause qu'il a le droit d'être assisté par un interprète, avant de lui demander de décliner son identité. La personne a le droit d'être assisté d'un avocat, et s'il n'en a pas, un avocat sera commis d'office. Ce conseil pourra intervenir et formuler des observations sur la régularité de la procédure, ou bien encore sur la qualification juridique des faits pour lesquels la procédure est engagée, et éventuellement demander l'accomplissement de nouveaux actes.

⁷ Article 40-1 CPP

Ensuite, les faits seront évoqués, ainsi que leur qualification juridique. La présence de l'avocat va d'ailleurs permettre au magistrat de pouvoir discuter de ces faits avec la personne déférée devant lui. De plus, à ce stade de la procédure, l'avocat, ou le mis en cause s'il n'en dispose pas, pourra prendre connaissance du dossier pénal, et ainsi des éléments de la procédure en cours.

Là encore, le mis en cause dispose du droit de garder le silence. De ce fait, le magistrat devra l'informer du fait qu'il a le droit de se taire, de répondre aux questions, ou de faire des observations.

Cet entretien va permettre au Procureur de la République de faire un choix dans la diversité des poursuites qui s'offrent à lui. Ainsi, il pourra décider de classer sans suite l'affaire, de recourir à une mesure alternative aux poursuites, d'ordonner la poursuite de l'enquête, de requérir l'ouverture d'une information, ou bien de délivrer une convocation par procès-verbal pour une CRPC ou pour une comparution immédiate.

II. Les alternatives aux poursuites ou au procès

Le mis en cause n'est pas obligatoirement renvoyé devant une formation de jugement pour l'infraction qu'il a commis. En effet, le Ministère Public dispose du pouvoir de mettre en œuvre une alternative aux poursuites (A), ou bien encore une alternative au procès : la Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (B).

A) Les alternatives aux poursuites

L'alternative aux poursuites permet de ne pas renvoyer un mis en cause devant une juridiction pénale, mais est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou encore contribuer au reclassement de l'auteur des faits⁸.

Le but est de désengorger les tribunaux, et elles ne sont envisageables que lorsque l'action publique n'a pas encore été mise en œuvre.

Il s'agit ainsi du rappel à la loi, qui consiste en un entretien solennel avec un membre du Parquet, qui rappelle à l'auteur de l'infraction la règle de droit, la peine prévue, et la sanction encourue en cas de réitération.

⁸ Article 41-1 et suivants CPP

Il existe aussi l'orientation de l'auteur vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle, qui consiste à demander à l'auteur des faits de prendre contact avec une structure désignée, ainsi que de fournir une preuve concrète de l'accomplissement de cette démarche, et éventuellement de faire un stage ou une formation.

La médiation pénale, ensuite, consiste à mettre en relation l'auteur des faits et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de représentation, mais aussi d'empêcher autant que possible la réitération.

Le Ministère Public peut également solliciter la réparation du dommage, qui correspond à la recherche du désintéressement effectif de la victime, ou encore la régularisation de la situation de l'auteur, qui consiste à faire disparaître les conséquences de l'infraction. Peut également intervenir une transaction pénale, ou encore un changement de résidence.

Existe enfin la composition pénale. Il s'agit de la seule alternative aux poursuites qui éteint totalement l'action publique, même si elle laisse survivre l'action civile. Elle consiste en l'application de certaines mesures, telles qu'une amende, l'immobilisation d'un véhicule, ou encore un stage de citoyenneté.

Je n'ai malheureusement pas eu la chance de pouvoir assister à l'une de ces mesures, il n'est donc pas nécessaire de s'attarder sur ce point.

B) La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

La CRPC est une alternative au procès pénal, et non aux poursuites⁹. Elle est applicable à tous les délits sauf ceux d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans.

Il s'agit d'un entretien avec le représentant du Parquet, où les faits de l'infraction vont être repris, mais brièvement. En effet, les faits étant reconnus, il n'est pas nécessaire de s'attarder outre mesure sur ceux-ci.

J'ai eu la chance d'assister à plusieurs CRPC durant ce stage, pour des infractions différentes. Le mis en cause entre dans le bureau assisté de son avocat, la présence de ce conseil étant obligatoire pour cette procédure et s'assoit face au représentant du Parquet. Ce dernier explique que si l'individu est présent c'est qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés, mais lui demande tout de même de confirmer. A ce moment-là, soit le mis en cause confirme, et la procédure continue, soit il nie, et la procédure s'arrête aussitôt.

⁹ Article 495-7 CPP

La première CRPC à laquelle j'ai assisté, le mis en cause était prévenu des faits de violences sur son ex concubine, violences qu'il réfutait. A peine entrés dans le bureau, l'avocate a tout de suite signifié à Monsieur le Procureur que les faits n'étaient absolument pas reconnus, et que donc son client refusait cette procédure. Après en avoir pris acte, le représentant du Ministère Public a indiqué au mis en cause qu'il devrait alors se présenter à la convocation qui lui a été délivrée en même temps que celle pour la CRPC, devant une formation correctionnelle.

S'agissant des autres CRPC, le début de la procédure était la même, il demandait aux prévenus s'ils reconnaissaient les faits. Confirmation faite, il reprenait rapidement les faits et s'attardait un peu plus sur la personnalité et le parcours judiciaire de l'auteur. Monsieur le Procureur posait alors des questions, afin de mieux cerner l'individu, et surtout les raisons qui l'ont poussé à commettre l'infraction, voire si des réparations ont été entreprises.

En effet, par exemple, l'une des CRPC était pour un jeune homme qui avait volé les instruments de paiement de sa mère, et avait fait des achats et retiré de l'argent avec. Le jour de cette procédure, il avait déjà commencé à la rembourser et s'était véritablement repris en main, ce qui a été pris en compte.

Lorsque l'instruction très brève de l'affaire a été menée, il est temps pour l'avocat de la défense de plaider en faveur de son client. Là encore, les faits ne sont que rarement évoqués, les conseils préférant axés leur défense sur la personnalité de l'auteur. J'ai pu assister notamment à une audience où le client avait été victime il y a quelques années d'une terrible agression, qui l'a laissé profondément meurtri, et avec une peur incroyable de la foule. De ce fait, pour se protéger, dès qu'il sortait de chez lui, il prenait dans sa poche une matraque télescopique, le problème étant qu'il s'agit d'une arme dont le port est interdit, et c'est pour cela qu'il faisait l'objet de cette procédure. Il était nécessaire pour l'avocate de la défense de faire ressortir cet aspect lors de sa plaidoirie.

Suite à cette plaidoirie, le représentant du Parquet propose une peine à l'auteur de l'infraction, peine qui doit être acceptée par ce dernier. Ainsi, le Procureur l'informe qu'il peut accepter cette peine, la refuser ou bien disposer d'un délai pour y réfléchir. Toutes les CRPC où j'ai assisté et où une peine a été proposée, cette dernière a été acceptée sans délai, ayant été discutée entre les différents protagonistes, avant d'être proposée.

L'auteur des faits va alors signer un document attestant de son accord sur la peine prononcée, document qui va être joint au dossier de la procédure, qui va atterrir dans les mains d'un magistrat du siège pour homologation de cette peine lors d'une audience.

Lors de cette audience à laquelle j'ai pu assister, la Magistrate appelait les différents dossiers qui venaient de passer en CRPC, discuter rapidement des faits et de la peine proposée avec les prévenus, avant d'homologuer ou non. Ce jour-là, toutes les peines proposées ont été homologuées. Si ce n'est pas le cas, le prévenu est renvoyé devant une formation correctionnelle.

III. Le choix de la comparution immédiate

Le Ministère Public dispose d'une latitude importante pour choisir ce type de procédure accélérée. En effet, tous les délits sont concernés par cette dernière, dès lors que deux limites sont respectées s'agissant du quantum de la peine ¹⁰:

- Enquête préliminaire : peine d'emprisonnement au moins égale à 2 ans.
- Flagrance : peine d'emprisonnement au moins égale à 6 mois.

C'est d'ailleurs les cas de flagrance qui sont le plus répandus lorsque cette procédure de comparution immédiate est utilisée. De plus, dans le calcul du quantum maximum, la circonstance aggravante tirée de l'état de récidive légale n'est pas prise en compte.

Outre ces deux limites, certaines infractions ne sont d'office par concernées par cette procédure. Tout d'abord, les prévenus d'un crime ne peuvent faire l'objet d'une comparution immédiate, qui ne sera pas non plus possible dès lors qu'une instruction est ouverte. De plus, les délits de presse et les délits politiques, ainsi que ceux dont la répression est prévue par un texte spécifique, ne peuvent pas non plus l'être, et il en est de même pour les mineurs.

Au-delà de ces considérations quant à la nature de l'infraction, pour que le Ministère public puisse faire le choix de cette procédure, il faut que l'affaire en question soit un dossier élémentaire, c'est-à-dire avec des faits simples et bien établis. Les charges réunies doivent ainsi être suffisantes, mais surtout que les éléments justifient la comparution immédiate. Il s'agira ainsi souvent du même type d'affaires.

Cette procédure est ainsi beaucoup utilisée par le Parquet de Toulon pour des affaires de stupéfiants, comme j'ai pu le constater au cours de nombreuses audiences de comparution immédiate, où multitude d'affaires de ce type ont été traitées. Par exemple, à l'audience du 13 avril, un prévenu comparaisait pour avoir acheté et possédé de la cocaïne, deux autres pour avoir participé à un trafic de stupéfiants, ou encore à l'audience du 23 mai pour usage et détention de cannabis et encore un autre prévenu pour trafic.

J'ai également pu constater que de nombreuses affaires de vol étaient jugées en comparution immédiate, à l'instar de l'audience du 4 avril où 3 prévenus étaient accusés d'avoir dérober des parfums dans une enseigne d'un centre commercial, ou encore à l'audience du 13 avril pour avoir volé de nombreux objets de valeur en rentrant dans un lieu d'habitation par effraction, ainsi qu'une tentative de vol d'un ordinateur portable le 18 mai.

Outre ces infractions précédentes, de nombreuses infractions relatives à des violences volontaires sont monnaie courante lors de ces audiences. J'ai ainsi pu assister au jugement de différents prévenus reconnus coupables de violences volontaires aggravées par différentes circonstances, notamment en étant en état d'ivresse et en utilisant une arme.

¹⁰ Article 395 CPP

Une autre catégorie d'infraction est en pleine émergence. Il s'agit des menaces de mort, outrages et résistance sur personne dépositaire de l'autorité publique. J'ai pu constater que lors des audiences correctionnelles du Palais de Justice de Toulon, les affaires portant sur ce type de faits envers les officiers de police judiciaire, qu'ils appartiennent au corps de la Police, nationale ou municipale, ou de la Gendarmerie, étaient vraiment abondantes, et beaucoup sont traitées par la procédure de comparution immédiate.

Plus marginalement, j'ai assisté à des comparutions immédiates pour des faits d'omission de pensions alimentaires pendant 2 mois, omission de justification de l'adresse pour un délinquant inscrit sur le fichier des délinquants sexuels, exhibition sexuelle, destruction ou dégradation d'un bien, ou encore conduite sans permis.

Lorsqu'il est décidé de choisir cette procédure, la personnalité du délinquant sera subsidiairement prise en compte. En effet, un certain profil semble se dégager de l'ensemble des prévenus présentés devant cette formation de jugement. Le Ministère public va ainsi se baser sur la dangerosité et l'absence de garantie de représentation pour évaluer si cette procédure apparaît la plus adaptée. Certes, ce n'est pas ce qui sera pris en compte principalement, mais il s'agit tout de même d'un élément important.

Il m'apparaît donc évident que cette procédure permet de toucher un maximum d'infractions, avec toutefois une volonté du Parquet de mettre en exergue un certain type de délinquance, espérant que la rapidité de cette procédure sera plus à même d'empêcher la réitération. Une fois que cette procédure a été choisie, le mis en cause sera presque immédiatement traduit devant la juridiction de jugement.

Section 2. Déroulé de l'audience

Le prévenu va patienter dans les geôles du Palais de Justice avant de comparaître devant la formation de jugement (I) dans la salle d'audience. Ensuite, il faudra attendre la fin du délibéré afin de connaître le verdict (II).

I. La comparution devant la juridiction de jugement

La formation de jugement se présente de manière similaire à une formation correctionnelle collégiale traditionnelle. En effet, le prévenu va se tenir face à trois magistrats du siège, le président de la formation et deux assesseurs. Sur le côté, se trouve le représentant de la société, le Procureur de la République ou un substitut, et en face de ce dernier, le greffier.

Lorsque l'affaire est appelée par l'huissier de l'audience, le prévenu est sorti de sa cellule de geôles du Palais, pour être escorté jusque dans la salle d'audience. Le président va alors confirmer avec lui les différents éléments de son identité, tout d'abord son nom, prénom et date de naissance, il m'est arrivé d'assister à certaines audiences où le nom des père et mère étaient également demandé, et enfin son adresse.

Suite à ce questionnement sur son identité, la présidente va lire la prévention, c'est-à-dire les chefs d'accusation retenus par le Ministère public à l'encontre du prévenu. Il s'agit des infractions qui sont reprochées à ce dernier.

Cette formalité va entraîner l'information au prévenu qu'il ne peut être jugé ce jour sans son accord. En effet, en raison du caractère immédiat, il doit donner son accord pour être jugé, et à défaut un report sera ordonné. S'il donne son aval, l'instruction de l'affaire va pouvoir commencer, après qu'il ait été informé de son droit de se taire.

Le président de la juridiction va reprendre les faits de l'infraction, il va donner lecture au tribunal des différentes pièces composant le dossier pénal, notamment les auditions des différents témoins, les procès-verbaux de saisine etc. Ensuite, le magistrat va poser des questions au prévenu devant lui, qui aura donc le choix d'y répondre ou non. Majoritairement, les prévenus que j'ai vu comparaître ont choisi de participer à l'instruction et donc de répondre aux questions posées. Cela permet véritablement d'éclairer le Tribunal sur certains aspects.

La parole va être laissée au prévenu de s'expliquer, puis le président va demander à ses assesseurs s'ils ont des questions, et la même chose va se répéter pour le représentant du Parquet, et pour les différents avocats, qu'ils soient pour la partie civile ou en défense. Chacun dispose du droit d'interroger le prévenu.

Lorsque les faits n'ont plus besoin d'éclaircissement, l'instruction se termine et laisse place à l'évocation de la personnalité et du parcours judiciaire du délinquant. Pour se faire, le président va pouvoir s'appuyer sur une enquête de personnalité réalisée par un membre de l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS). Cette enquête indique la situation familiale du prévenu, s'il est célibataire, en couple, s'il a des enfants, sa situation professionnelle, ses diplômes, son travail, sa formation, mais aussi s'il a des problèmes de santé, qu'ils soient physiques ou psychiques, ainsi que ses revenus et charges.

Cette enquête va permettre la personnalisation de la peine, principe primordial en droit pénal. Ce n'est cependant pas le seul élément sur lequel va se baser la juridiction pour adapter la peine au délinquant. En effet, le casier judiciaire de ce dernier va être étudié. Si le casier judiciaire est vierge, la sanction pourra être plus clémentaire qu'un prévenu avec un casier bien fourni. Toutes les sanctions pénales sont indiquées sur le Bulletin n°1 et vont donc être rappelées par le président au Tribunal. Cet élément est d'autant plus indispensable qu'il permet de retenir ou non l'aggravation de la peine tirée de l'état de récidive légale.

Là encore, à la fin de cet exposé de la personnalité et du parcours judiciaire par le Président de la juridiction, il laisse à nouveau la parole aux autres acteurs de ce procès, dans le même ordre, qui peuvent alors poser des questions sur ces éléments au prévenu.

La première personne à prendre la parole une fois les étapes précédentes achevées est la partie civile, s'il y en a une, ou son avocat si elle est représentée. La parole est ensuite donnée au Procureur de la République pour son réquisitoire. Il reprend les éléments constitutifs de l'infraction, et explique pourquoi à son sens cette dernière est caractérisée. Lors de certains réquisitoires que j'ai entendu en comparution immédiate, les représentants du Ministère Public ne prenaient pas le temps de qualifier les infractions, estimant qu'elles étaient caractérisées très simplement, et s'accordaient davantage de temps sur la personnalité du délinquant. Il propose ensuite la peine qu'il estime la plus justifiée.

La parole est ensuite à la défense, que ce soit par le biais de l'avocat qui le représente ou le prévenu directement. Il s'agit de soulever au mieux les éléments sur lesquels le doute sur la caractérisation de l'infraction est permis, ou encore les éléments de personnalité.

Comme dans tout procès pénal, la parole revient en dernier au prévenu lui-même, à qui le président propose de rajouter quelque chose s'il le souhaite. Certains des prévenus des audiences auxquelles j'ai assisté décide de rajouter une observation, comme des excuses pour la partie civile, ou encore d'appuyer une dernière fois sur un élément qu'ils estiment important. Cependant, j'ai pu constater que la majorité décide de ne rien ajouter.

L'affaire est alors mise en délibéré. Cependant, en pratique, le délibéré n'intervient pas tout de suite. Par exemple, à l'audience du 13 avril, 7 affaires ont été instruites à la suite, le délibéré n'intervenant qu'à la fin de l'instruction de toutes ces affaires. Pendant ce temps, le prévenu retourne dans les geôles du Palais, et ne remontera dans la salle d'audience que lorsque la juridiction sera prête à rendre son jugement.

II. Le verdict

Lors du délibéré, le Président et ses deux assesseurs vont devoir décider s'ils rentrent en voie de condamnation, et si oui, quelle peine devra être prononcée (A), des voies de recours à l'encontre de ce jugement vont alors s'ouvrir (B). De plus, selon la peine prononcée, l'aménagement de la peine pourra apparaître à propos, et sera menée par les juridictions d'application des peines (C).

A) Les sanctions prononcées

La formation de jugement lorsqu'elle statue sous la forme de comparution immédiate, dispose de tout l'attirail judiciaire en matière de sanctions pénales. En effet, ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une procédure d'urgence, et par conséquent menée promptement, que les peines prononcées sont différentes de celles prononcées par le Tribunal correctionnel réuni en formation plus traditionnelle, à l'instar de la formation collégiale, ou encore de la formation en juge unique.

Ainsi, il est possible de prononcer une peine d'emprisonnement, ou bien une peine d'amende, voire encore une peine de jour amende, bien que je n'aie pu voir cette dernière mise à l'œuvre. En effet, la majorité des prévenus sont condamnés à des peines d'emprisonnement, avec différentes modalités.

Le peine d'emprisonnement peut être ferme, c'est-à-dire que le délinquant devra effectuer cette peine en milieu carcéral, ou bien encore avec sursis. Cette modalité se présente sous deux aspects : le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve. Dans ce dernier cas, certaines obligations vont être imposées au condamné, à l'instar d'une obligation de soin, ou encore de travail, selon son profil et son infraction.

Ce ne sont cependant pas les seules obligations que peuvent rendre la formation de jugement. En effet, à une audience, pour une affaire de stupéfiants, la prévenue a été condamnée à 8 mois d'emprisonnement totalement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans, comprenant notamment une obligation de résidence à Mulhouse, en Alsace, où vit l'un de ses frères. Cette mesure a été prise pour l'éloigner des mauvaises influences qu'elle avait à Toulon.

Au cours de l'audience, la juridiction va aussi devoir statuer sur la question du mandat de dépôt. En effet, la peine d'emprisonnement ferme ne va pas nécessairement démarrer dès la sortie du Tribunal, mais pourra être aménagée. Cependant, selon l'infraction et la personnalité de l'auteur, un maintien en détention pourra être ordonné.

De plus, la formation de jugement devra aussi se prononcer sur les demandes des parties civiles, tant sur leur recevabilité que sur les demandes en elle-même.

B) Les voies de recours

Brièvement, n'ayant pu l'appréhender de manière pratique, après le délibéré, lorsque le président de la juridiction indique au prévenu la sentence, il le prévient également du fait qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour faire appel du jugement rendu si celui-ci ne lui convient pas. Le Ministère public et la partie civile dispose aussi d'une possibilité de faire appel.

C) L'aménagement de la peine

La juridiction de jugement est donc susceptible de prononcer des peines d'emprisonnement ferme. Lorsque ces peines ne sont pas accompagnées d'un mandat de dépôt, une fois la mesure de contrainte levée après l'audience, le déclaré coupable pourra repartir libre. Cependant, une peine a été prononcée à son encontre, il faudra donc l'exécuter. Il sera alors convoqué par le juge d'application des peines pour l'aménagement de sa peine.

La phase d'application des peines, gérée par le juge d'application des peines, se déroule en deux étapes que j'ai eu la chance de pratiquer.

1. L'entretien

Un premier entretien a lieu entre le JAP et le délinquant, en présence de son avocat s'il en a un, pendant lequel les faits de l'infraction sont brièvement repris, avant de véritablement s'attarder sur la personnalité de l'auteur.

Cette phase me paraît très importante car elle permet véritablement au JAP de comprendre en quoi consiste concrètement la vie du délinquant, et ce à quoi il aspire pour s'en sortir. Par exemple, lors d'un entretien auquel j'ai assisté, le délinquant condamné pour avoir été la « nourrice » d'un trafiquant de drogue, a pu parler librement de son addiction à l'époque de l'infraction, mais surtout du fait qu'il ne se droguait plus depuis sa condamnation. Pour se faire il était suivi par une association spécialisée, qui ne tarissait pas d'éloges à son sujet. Il faisait preuve d'une réelle volonté de s'en sortir. De plus, étant très proche de son fils, il avait honte de l'exemple qui lui avait montré, et souhaité à tout prix que son enfant soit fier de lui.

Face à lui, la magistrate a été extrêmement compréhensive, et s'est intéressée à tous les aspects de sa vie, autant sa relation avec son fils, que son travail, sa santé etc.

Lors de cet entretien, le prévenu va demander l'aménagement de peine qu'il estime le mieux lui correspondre. Cela peut être un placement sous surveillance électronique, la semi-liberté, ou encore des jours-amendes, par exemple. Ce sont les trois aménagements qui ont été demandés en ma présence.

Le condamné évoqué juste précédemment avait d'ailleurs formulé la demande à titre principal que sa peine soit aménagée en jours-amende, disposant des fonds pour les régler en raison de son emploi en CDI, et à titre subsidiaire un bracelet électronique.

Pour le second entretien que j'ai observé, le condamné n'a formé qu'une seule demande : le bracelet électronique. Le JAP l'a alors informé qu'il serait contacté par le SPIP qui va lui rendre un rapport pour évaluer si cette mesure est envisageable ou non pour cette personne.

Suite à ce premier entretien, un second rendez-vous aura lieu quelques temps plus tard, et c'est lors de celui-ci que la décision sera véritablement évoquée.

2. Le débat contradictoire

Alors que la première étape ne se déroulait qu'en présence du condamné, de son avocat, et du JAP, à cette audience se rajoute le représentant du Ministère Public. En effet, ce dernier va prendre des réquisitions s'agissant des demandes formulées par le délinquant.

Le premier rendez-vous avec le JAP auquel j'ai assisté était un débat contradictoire. Il s'agissait d'une personne déjà en semi-liberté pour l'exécution de deux peines, mesure qui devait se terminer le 13 juillet 2018. Pendant son temps de parole, le condamné a évoqué le fait qu'il avait connu la prison pendant longtemps, avant cette semi-liberté, et qu'il souhaitait réellement quitter le milieu carcéral. De plus, il avait 3 enfants qui vivaient très mal le fait que leur papa devait partir de chez eux tous les soirs, et avait donc la volonté de les retrouver. C'est pour cela qu'il émettait la demande d'aménager sa peine avec un bracelet électronique, avec un avis très favorable du SPIP.

Le magistrat en charge de son dossier avait d'ailleurs salué son comportement en estimant que c'était formidable la manière dont le condamné avait saisi la chance qui lui était proposé. En effet, il a noté ses nombreux efforts pour se réhabiliter, ainsi que son changement de comportement évident.

La représentante du Parquet a noté à son tour les efforts du condamné, et a donc émis un avis favorable pour son placement sous surveillance électronique.

Le second débat contradictoire auquel j'ai assisté s'est déroulé de manière plus compliquée. En effet, il s'agissait d'un condamné pour agressions sexuelles incestueuses sur une mineure de moins de 15 ans, alors qu'il continue à clamer son innocence. Lors de l'entretien en janvier 2018, il avait émis la demande d'obtenir un placement sous surveillance électronique.

Une enquête socio-éducative et de faisabilité a été diligentée, ce qui a abouti à un rapport remis au JAP. L'enquêteur était plutôt perplexe sur la situation familiale. En effet, le condamné vit chez son fils et sa compagne, ainsi que leur 3 enfants mineurs, dont une petite fille, ce qui a vivement inquiété le conseiller du SPIP en raison des faits de la condamnation, alors même que les parents des enfants étaient absolument d'accord avec la présence du délinquant chez eux. La conclusion de ce rapport était donc que le conseiller favorisait la mesure de semi-liberté.

Cependant, le condamné, extrêmement diminué physiquement et très proche de sa famille, leur a affirmé qu'il ne supporterait pas de devoir se soumettre à cette mesure, la seule alternative pour lui étant le bracelet électronique. De plus, il a rappelé que c'était sa seule condamnation, et qu'il avait déjà commencé à indemniser la victime.

Le Ministère Public a émis à son tour des réserves. Sur le principe de l'aménagement de peine, la représentante était d'accord, mais était défavorable au placement sous surveillance électronique, estimant la semi-liberté plus opportune.

Après avoir étudié la procédure de comparution immédiate en elle-même, désormais, nous allons davantage nous pencher sur la place du prévenu et de la victime.

PARTIE 2. LA PLACE DES DIFFERENTS ACTEURS A L'INFRACTION

Chapitre 1. L'accusé et les droits de la défense

L'acteur principal de ce procès pénal accéléré est bien entendu l'accusé. La nature immédiate de cette procédure impose d'accorder certains droits au prévenu afin de garantir au mieux les droits de la défense (Section 1), qui seront d'autant plus protégés par la présence de l'avocat à ses côtés (Section 2).

Section 1. Les différents droits accordés

Bien que la procédure de comparution immédiate soit considérée comme une procédure d'urgence, il est tout de même nécessaire de protéger des droits fondamentaux accordés à l'accusé. Ainsi, l'accusé dispose du droit de garder le silence (I), mais aussi du droit de solliciter un renvoi (II), ce dernier étant d'ailleurs plus important que lors d'une procédure plus classique.

I. Le droit de garder le silence

Longtemps considéré comme un droit avec une importance moindre, sous l'impulsion de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la France a consacré le droit de garder le silence, ou droit de se taire. En effet, cette juridiction européenne a estimé que ce droit de garder le silence découlait de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, notamment du droit de ne pas s'auto-incriminer¹¹.

En France, il faudra attendre la condamnation de la France par la CEDH¹² pour que ce droit soit véritablement consacré, notamment par le Code de procédure pénale s'agissant du stade de la garde-à-vue¹³, ou encore de l'interrogatoire de première comparution¹⁴.

Ainsi, ce même droit de garder le silence est évidemment reconnu au prévenu qui est présenté devant une juridiction de jugement quelle qu'elle soit. De ce fait, en cas de procédure de comparution immédiate, le mis en cause dispose là aussi de ce droit.

¹¹ CEDH, John Murray c/ Royaume-Uni, 8 février 1996

¹² CEDH, Brusco c/ France, 14 octobre 2010

¹³ Article 63-1 CPP

¹⁴ Article 116 CPP

De plus, ce droit doit obligatoirement lui être notifié par le président de la juridiction de jugement dès le début de l'audience, juste après la vérification d'usage sur son identité. En effet, lors des audiences auxquelles j'ai pu assister, les présidentes consécutives de la formation indiquaient toujours à l'accusé qu'il avait le droit de « faire des déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées, ou bien de se taire ». Cette notification de ce droit est d'ailleurs expressément mentionnée sur le jugement correctionnel. (ANNEXE 4)

L'instruction du dossier ne commençait alors qu'une fois que les prévenus avaient fait part de leur choix de se taire ou non. Ainsi, pendant toute la durée de l'instruction, le président va pouvoir poser des questions à l'accusé, de manière à avoir plus amples informations au sujet des faits qui lui sont reprochés, ou bien encore de sa personnalité.

Le président n'est cependant pas le seul à avoir la faculté de s'adresser au prévenu. En effet, pendant l'audience, il va proposer aux assesseurs de poser des questions s'ils l'estiment nécessaires pour clarifier certains points du dossier, ainsi qu'au Ministère Public, aux avocats des parties, qu'ils soient en défense ou intervenant aux intérêts de la partie civile.

Majoritairement, les mis en cause font le choix de répondre aux questions et faire des déclarations, face au droit de se taire. Ainsi, ils peuvent véritablement s'expliquer sur ce qu'il s'est passé, sur pourquoi ils ont fait cette infraction, mais aussi sur leur situation personnelle, familiale, ou professionnelle. Tous ces éléments sont pris en compte lors du délibéré pour le prononcé de la peine, en raison de la personnalisation des peines.

Ce droit apparaît alors comme fondamental aussi bien son penchant positif avec la possibilité pour l'accusé de parler sur l'infraction reprochée et ainsi s'expliquer, que son penchant négatif, correspondant au droit de garder le silence, et ainsi de ne pas s'auto-incriminer.

Ce n'est pas le seul droit primordial accordé au mis en cause au stade de la procédure de comparution immédiate. En effet, en raison de sa nature expresse, l'accusé va disposer du droit de solliciter un renvoi à une date ultérieure.

II. Le droit de demander un renvoi

Comme son nom le prédit, la comparution immédiate est une procédure instantanée, c'est-à-dire que l'accusé est présenté devant une juridiction de jugement tout de suite, ce qui peut l'empêcher de préparer sa défense. De ce fait, il peut tout à fait valablement solliciter un renvoi (A), et dans ce cas, le Tribunal devra statuer sur son sort en attendant la prochaine audience (B). Ainsi, aux prémices de l'audience, le président de la formation de jugement va demander au prévenu s'il souhaite être jugé tout de suite, ou s'il souhaite nécessiter d'un délai afin de préparer sa défense.

A) La demande de renvoi

En raison de cette nature immédiate, ce renvoi est de droit, c'est-à-dire qu'il est obligatoirement accordé par la juridiction de jugement. Cette disposition est indispensable pour assurer le droit à l'accusé de pouvoir se défendre efficacement, notamment en permettant à son avocat de prendre connaissance du dossier.

Il s'agit donc d'une différence primordiale avec la procédure pénale classique. En effet, lors de différentes audiences correctionnelles, qu'elles soient en formation collégiale ou en juge unique, certains prévenus sollicitaient un renvoi, qui n'était pas toujours accordé.

Par exemple, lors de l'audience en juge unique du 5 juin 2018, une prévenue de l'infraction de violences volontaires ayant entraîné moins de 8 jours d'ITT sur un ascendant légitime en état de récidive légale, a sollicité un renvoi car elle ne se sentait pas bien et estimait ne pas pouvoir se rendre à cette audience. La présidente a rejeté cette demande de renvoi, qui aurait été le deuxième de cette affaire, en suivant ainsi la position de la représentante du Parquet.

A l'inverse, à cette même audience, un renvoi a été accordé à un prévenu accusé de multiples infractions. En effet, l'avocat de la défense s'est manifesté le matin même de l'audience lorsqu'il s'est rendu compte que son cabinet représentait également les intérêts de la partie civile. De plus, son dossier d'aide juridictionnelle n'était pas encore déposé, ne lui permettant pas d'être défendu par l'avocat de permanence. Face à cette situation, et malgré l'opposition formelle du Ministère Public, la présidente a ordonné le renvoi à une date ultérieure.

S'agissant de la comparution immédiate, cette procédure intervient après une période de garde-à-vue, le mis en cause ne dispose donc pas nécessairement de tous les documents nécessaires à démontrer sa vie personnelle et professionnelle, et n'a pas pu obligatoirement contacter sa famille pour qu'elle lui amène lesdites informations. L'accord du renvoi apparaît indispensable à une défense efficace.

Cependant, sur toutes les audiences auxquelles j'ai pu assister, un nombre très faible de prévenus a demandé ce renvoi : seuls trois l'ont fait, et deux d'entre eux uniquement pour préparer leur défense. En effet, le troisième était prévenu des faits d'omission de version de contributions à l'entretien et l'éducation des enfants pendant 2 mois. Cependant, une procédure était déjà en cours devant le JAF, le renvoi était donc demandé afin d'attendre le délibéré de dernier.

Une fois le renvoi accordé, la juridiction doit toutefois se prononcer sur le sort du prévenu en attendant qu'une prochaine audience soit fixée.

B) La fixation de la situation en attendant l'audience ultérieure

Bien que le renvoi soit obligatoirement accordé, il faut tout de même que le Tribunal statue sur la situation du prévenu en attendant l'audience de renvoi. En effet, ce dernier peut se retrouver dans trois situations : la remise en liberté pure et simple, la mise sous contrôle judiciaire, et enfin la plus contraignante, le maintien en détention.

Pour décider de la situation, la juridiction de jugement va tout d'abord se baser sur la personnalité du prévenu. En effet, les faits de l'infraction ne seront pas évoqués, mais seront tout de même abordés notamment avec le casier judiciaire. Ainsi, selon les condamnations inscrites à ce casier, la juridiction essaye d'évaluer les risques de réitération.

Le deuxième point évoqué correspond à la situation familiale, et la situation professionnelle de l'accusé. Ici, sont vraiment recherchées des garanties de représentation. En effet, s'il est décidé de le laisser en liberté, ou bien même sous contrôle judiciaire, il faut pouvoir s'assurer que le prévenu va bien comparaître à la prochaine audience. En effet, s'il est maintenu en détention, le risque de non-comparution ne se pose pas.

A la suite de l'exposition de la personnalité du prévenu, le Ministère Public va prendre ses réquisitions. Ainsi, il va informer la formation de jugement de sa position sur ses garanties de représentation et sur le risque de réitération de l'infraction.

A titre d'illustration, pour le prévenu évoqué précédemment, qui n'avait pas payé la contribution à l'entretien et l'éducation de ses enfants pendant 2 mois, les réquisitions du représentant du Parquet était un maintien sous contrôle judiciaire, assorti de différentes mesures, notamment l'interdiction de quitter le territoire français, mais aussi l'obligation de fournir un cautionnement, ainsi que l'obligation de s'acquitter des différentes pensions. En effet, le casier judiciaire ne faisait état d'aucune mention, et la personne travaillait et avait des obligations parentales.

Les deux autres prévenus, quant à eux, disposaient d'un casier judiciaire faisant état de nombreuses mentions, environ une dizaine pour chacun d'eux, pour des faits similaires à ceux pour lesquels ils étaient de nouveau présenter à une formation correctionnelle. De ce fait, le Ministère Public a estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour les laisser en liberté, mais pas suffisamment non plus pour requérir le maintien sous contrôle judiciaire. Le placement en détention était alors la solution la plus opportune.

Ensuite, l'avocat de la défense a bien évidemment la parole. Lors de sa plaidoirie, il va reprendre les éléments de personnalité de son client qui peuvent permettre au juge de ne pas le maintenir en détention, mais plutôt d'opter pour une des deux autres solutions moins contraignantes.

Ainsi, s'agissant de la première affaire, l'avocat de la défense a véritablement plaidé le fait que son client ne disposait pas de fond nécessaire pour payer ces pensions, et que c'est pour cela qu'une procédure devant le JAF était en cours. De plus, il disposait d'un casier judiciaire vierge, d'un travail, et d'obligations personnelles. A ce titre, la juridiction de jugement a prononcé un maintien sous contrôle judiciaire, une interdiction de quitter le territoire français, ainsi qu'une obligation de fournir un cautionnement de 2 000 Euros. Elle n'a pas retenu l'obligation de s'acquitter des pensions, en raison de la procédure en cours devant une autre juridiction.

S'agissant des deux autres prévenus, les deux avocats de la défense disposaient de moins d'arme pour contrer la demande de maintien en détention, notamment en raison des casiers judiciaires fournis, ainsi que des situations familiales et professionnelles plus problématiques. De ce fait, le Tribunal a ordonné leur maintien en détention.

Ce positionnement par rapport à la situation en attendant la prochaine audience est sûrement l'un des points qui dissuade le plus les prévenus de demander ce renvoi. En effet, beaucoup préfère être fixé tout de suite sur leur sort, et ainsi se débarrasser de la procédure. La peur du maintien en détention explique que peu de personnes choisissent ce renvoi, quand bien même il pourrait faciliter leur défense.

Lorsque le report a été accordé, une nouvelle audience doit être fixée par la juridiction. La nouvelle date devra intervenir dans un délai compris entre minimum deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, et maximum six semaines. De plus, si la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement, le délai de renvoi ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois.¹⁵ De ce fait, bien que l'audience de renvoi de comparution immédiate n'intervienne pas de manière instantanée, la procédure apparaît tout de même beaucoup plus rapide que la procédure pénale classique, qui peut prendre des mois, voire des années.

De plus, l'avocat est obligatoire en procédure de comparution immédiate, aux fins d'assurer que les droits de l'accusé soient respectés, ce qui primordial en raison du fait que la procédure est expresse.

Section 2. La place de l'avocat de la défense

L'avocat de la défense au stade de la comparution immédiate occupe une place assez compliquée. En effet, la procédure étant expresse, il n'a pas connaissance du dossier pénal au moment où il met les pieds dans la salle d'audience sauf si, bien entendu, il s'agit de l'avocat qui a accompagné le prévenu au stade de la garde-à-vue et du déferrement. Il va donc découvrir l'affaire sur les bancs du Palais, quelques minutes avant le début de l'audience. Préparer une défense convenable apparaît donc compliqué.

¹⁵ Article 397-1 CPP

De plus, l'assistance d'un avocat étant obligatoire, lorsque le prévenu ne souhaite pas appeler un avocat particulier, un avocat commis d'office lui sera désigné. Pour se faire, des permanences sont organisées au sein de l'Ordre.

L'étude du dossier va permettre d'appréhender les différents éléments de l'enquête, et ainsi les mettre en confrontation directe avec la version que va donner notre client. En effet, l'avocat va pouvoir s'entretenir avec son client dans les geôles du tribunal. Lorsque Maître LAGIER a eu à défendre un prévenu, nous sommes descendues dans ces geôles, où nous avons été placées dans une salle où le respect de la confidentialité entre un avocat et son client est assurée.

Lors de cette entrevue, l'avocat va pouvoir prendre connaissance de la position de son client sur les faits, sur des éléments de sa personnalité, et sur toutes les informations qui vont être utiles à sa défense. Par exemple, lors de cet entretien, le client avait déclaré qu'il reconnaissait les faits, et il avait donné différents éléments de personnalité, tels que son souhait d'intégrer une formation pour devenir boulanger, qu'il vivait chez ses parents etc.

Cependant, pour assurer une bonne défense, l'avocat se doit d'avoir à sa disposition de nombreux éléments de preuve concernant la situation du prévenu. Or, en raison de l'immédiateté de la procédure, ainsi que du maintien sous contrainte de ce dernier depuis son placement en garde-à-vue, il ne dispose pas des documents pouvant notamment justifier sa situation professionnelle (contrat de travail, de formation etc.), ainsi que de ses revenus, sauf si sa famille a été mise au courant et a pu les apporter à l'audience.

La rapidité de la procédure est donc un frein conséquent à l'efficacité du travail de l'avocat de la défense, malgré la possibilité de solliciter un renvoi si le dossier apparaît plus complexe.

Un des aspects les plus importants du rôle de l'avocat de la défense lors de cette audience, est l'étude approfondie du dossier, notamment des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, pour vérifier s'ils ne sont pas entachés de nullité. En effet, lors de certaines audiences, j'ai constaté que certains praticiens soulevaient des nullités pour tenter de faire annuler toute la procédure, notamment sur les placements en garde-à-vue.

Cependant, ces nullités n'ont pas souvent été accordées, et quand bien même elles le seraient, ce n'est pas pour autant que toute la procédure tomberait. En effet, j'ai eu la chance d'étudier un dossier dans lequel Maître LINOL-MANZO a soulevé une nullité au stade de la comparution immédiate. Cette nullité concernait la notification des droits du gardé-à-vue, elle demandait donc la nullité de la GAV ainsi que des actes subséquents.

Cette nullité lui a été accordée par le Tribunal Correctionnel de Toulon, dans un jugement du 22 janvier 2016 (ANNEXE 4), qui a cependant tout de même condamné son client. En effet, l'annulation de la GAV et de ses actes subséquents laissait tout de même persister le procès-verbal de saisine d'une enquête de flagrance qui constatait donc l'infraction de détention de produits stupéfiants. Ce procès-verbal était donc suffisant pour le condamner.

Même si cela n'a pas été le cas en l'espèce, soulever les nullités peut véritablement permettre à la procédure d'être complètement annulée lorsqu'elles seront retenues. Le rôle de l'avocat de la défense apparaît alors comme primordial lors d'une comparution immédiate, où la rapidité de la procédure doit s'allier à une protection tout de même évidente des droits de la défense.

Chapitre 2. La victime, acteur pauvre de la procédure

La procédure dispose d'un effet bénéfique non négligeable pour la victime : elle voit l'auteur de l'infraction commise à son encontre être jugé immédiatement, et n'a pas à attendre des mois, voire des années, pour assister à son procès.

Cependant, lors d'une comparution immédiate, la victime dispose de peu de temps pour se préparer au procès. Si elle souhaite obtenir un dédommagement pour son préjudice, elle devra tout d'abord se constituer partie civile (Section 1). Cependant, en raison de la rapidité extrême de tenue de l'audience, la réparation de ce dommage va apparaître difficile le jour J (Section 2).

Section 1. La constitution de partie civile

La victime de l'infraction, si elle souhaite obtenir réparation de son préjudice au cours du procès pénal, doit se constituer partie civile¹⁶. Pour se faire, lorsque la procédure est traditionnelle, elle peut soit se présenter au greffe, soit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, 24 heures au moins avant l'audience, soit encore par télécopie.¹⁷

Cependant, la procédure de comparution immédiate étant par nature expresse, la partie civile est souvent avisée le matin même de l'audience. De ce fait, pour se constituer partie civile, elle doit se rendre au greffe du tribunal où l'audience va se tenir pour manifester son désir de se constituer, ainsi que sa volonté d'obtenir des dommages et intérêts le cas échéant.

De plus, pour se constituer, elle peut fournir des conclusions à la juridiction, bien que cette méthode soit plus souvent utilisée lorsque la victime est représentée par un avocat. (ANNEXE 5)

¹⁶ Article 418 CPP

¹⁷ Articles 419 et suivants CPP

J'ai été amenée à rédiger des conclusions de partie civile pour une victime de vol, conclusions qui vaudront alors constitution de partie civile lorsqu'elles seront présentées devant le Tribunal Correctionnel de Marseille.

Cette constitution doit obligatoirement intervenir avant le début du réquisitoire du Ministère Public, pour une personne étant directement et personnellement touchée par l'infraction. La victime indirecte ne pourra saisir que le juge civil.

Cependant, en raison de la rapidité de traitement de cette affaire lors d'une comparution immédiate, la victime qui veut se faire assister d'un avocat doit entreprendre des démarches très rapidement. L'avocat disposera alors de peu de temps afin de rédiger des conclusions. Par exemple, lors de sa session de permanence de victimes pour les comparutions immédiates, avant l'audience de 14 heures, Maître LINOL-MANZO a dû contacter les protections juridiques de différentes victimes, avant de rédiger des conclusions dans la précipitation, les victimes ne l'ayant contacté que vers les 13 heures.

De plus, lorsque le prévenu comparaît aussi vite, va se poser un problème s'agissant de la difficile réparation des préjudices des parties civiles.

Section 2. La réparation difficile

La partie civile, victime de l'infraction, peut avoir subi un préjudice qui va se présenter sous différentes formes (I). Cependant, en raison de la rapidité entre la connaissance de l'infraction et la date de l'audience, souvent quelques heures, il apparaît difficile pour les parties civiles de fournir des justificatifs, éléments essentiels pour se faire indemniser (II). De ce fait, majoritairement, les parties civiles assistées de leur conseil vont solliciter un renvoi sur intérêts civils (III).

I. Les différents préjudices

Lorsqu'une infraction pénale est commise à l'encontre d'une victime, trois types de préjudices sont indemnisables, et ce, quand bien même il s'agit d'une procédure pénale accélérée. Il s'agit du préjudice matériel (A), du préjudice corporel (B), et enfin du préjudice moral (C).

Cependant, dans tous les cas, le préjudice doit réunir trois conditions afin de pouvoir faire l'objet d'une indemnisation. Ainsi, il doit être certain, c'est-à-dire qu'il doit être actuel, et que sa seule potentialité ou le fait qu'il puisse intervenir dans le futur ne suffit pas. De plus, il doit être direct, c'est-à-dire qu'il résulte directement de la commission de l'infraction. Enfin, il doit être déterminé, c'est-à-dire qu'il est clairement identifiable.

A) Le préjudice matériel

Le préjudice matériel est une atteinte au patrimoine de la victime par l'auteur de l'infraction. Cependant, afin d'obtenir la réparation de ce préjudice, il faut impérativement que la victime fournisse des justificatifs à l'appui de ses prétentions, ainsi que la manière dont elle a pu chiffrer celui-ci. A défaut, l'indemnisation ne pourra être accordée. En effet, les juges rejettent toutes les demandes qui ne seraient pas justifiées. De manière générale, il s'agit d'une atteinte portée aux biens ou au patrimoine de la victime.

Ainsi, j'ai pu assister préalablement à l'audience du 13 avril 2018 s'agissant d'un vol, à l'entretien de Maître LAGIER avec la victime de cette infraction, le 5 avril 2018. Le prévenu avait dérobé à cette personne, une dame âgée de 82 ans, de nombreux bijoux, des sacs à main, des lunettes, des appareils électroniques etc., mais pas seulement. En effet, en entrant par effraction dans la maison de sa victime, le mis en cause avait fracturé le portail de la maison, mais aussi cassé une fenêtre.

L'assurance de la victime avait pris en charge une partie de son préjudice, et à l'audience, elle n'a donc demandé aucune indemnité sur la base du préjudice matériel, qui avait donc déjà été réparé. En effet, lorsque l'assurance indemnise la victime, cette dernière n'est plus fondée à solliciter réparation de son préjudice sur le fondement matériel.

Effectivement, la partie civile ne peut être indemnisée deux fois, une fois par son assurance, une seconde fois par le coupable de l'infraction.

Lors d'une autre audience de comparution immédiate, le 18 mai 2018, j'ai notamment eu la chance d'assister à de nombreuses plaidoiries des parties civiles, beaucoup sollicitant une réparation de leur préjudice matériel, par le biais de leur conseil ou non. Ainsi, une victime de tentative de vol avec dégradation du bien, a vu son préjudice indemnisé à hauteur du montant de l'ordinateur portable objet de ladite tentative. En effet, l'ordinateur était devenu inutilisable suite à sa chute.

A cette même audience, un individu s'est fait voler sa voiture, qui a été utilisée par le prévenu, puis dégradée. Après s'être constituée partie civile, il a pu demander la réparation de son préjudice matériel. Cependant, comme on le verra par la suite de cette étude, la fixation du montant de cette réparation n'a pas été totalement fixée à cette audience.

Ces différentes règles ne sont pas uniquement applicables à la procédure de comparution immédiate. En effet, j'ai eu l'occasion d'assister à des réparations de préjudices matériels notamment devant la formation collégiale du Tribunal correctionnel.

Par exemple, à l'audience du 23 mai 2018, la formation de jugement a déclaré coupable une personne s'étant adonnée à de l'escroquerie sur le site internet Leboncoin. En effet, elle avait mis en ligne de nombreuses annonces pour vendre des ustensiles de cuisine, mais évidemment, elle encaissait les chèques sans jamais envoyer la marchandise.

De nombreuses victimes ayant été retrouvées par les services de police, et s'étant constituées parties civiles, la mise en cause a été condamnée à indemniser toutes ces personnes à hauteur de leur préjudice matériel, c'est-à-dire à hauteur des sommes investies dans les marchandises prétendument à vendre.

A titre d'illustration d'un préjudice matériel, lors de l'audience du 24 mai 2018 devant le Tribunal pour enfant, une victime de tentative de vol par effraction est venue se constituer partie civile afin d'être indemnisée de la perte matérielle qu'elle a subi. En effet, le jeune prévenu lui avait dérobé un vélo, d'une valeur de 908,74 Euros. C'est donc au titre du préjudice matériel qu'il a formé une demande d'indemnisation, facture du vélo à l'appui.

A l'audience du 12 avril 2018, là encore devant le Tribunal pour enfant, un autre préjudice matériel a été invoqué, cette fois-ci par l'Agglomération TPM. En effet, un jeune homme a été condamné pour avoir mis le feu à des containers poubelles. L'agglomération s'est donc portée partie civile afin d'être remboursée du remplacement des containers suite à ces destructions.

B) Le préjudice corporel

A l'inverse du préjudice matériel, le préjudice corporel correspond à l'atteinte qui est portée à l'intégrité physique de la victime, mais aussi aux conséquences de cette atteinte.

Afin de former une demande sur le fondement de ce préjudice corporel, il faut respecter ce qu'on appelle la nomenclature DINTHILAC. Cette manière de procéder est issue du rapport de 2005 rendu par Jean-Pierre DINTHILAC, dans le but d'améliorer les conditions d'indemnisation du préjudice corporel. (ANNEXE 6)

Cette méthode met en exergue deux types de préjudices liés à un préjudice corporel : les préjudices extrapatrimoniaux (1), et les préjudices patrimoniaux (2).

1. Les préjudices extrapatrimoniaux

Il s'agit véritablement des souffrances endurées liées à l'infraction. Il convient à ce titre de distinguer les préjudices temporaires, soit avant consolidation (a), des préjudices permanents, soit après consolidation (b).

a) Les préjudices temporaires

Cette catégorie de préjudice regroupe les déficits fonctionnels temporaires, les souffrances endurées, les préjudices esthétiques temporaires, et l'aide par une tierce personne.

Les indemnités de ce poste de préjudice sont fixées selon un barème prévu par la Cour d'Appel. Ainsi, pour un préjudice fixé au Tribunal correctionnel de Toulon, il faudra se référer au barème de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Par exemple, pour avoir subi de nombreux coups de machette, la victime de cette agression a demandé pour ce poste de préjudice un montant de 5 310 Euros.

b) Les préjudices permanents

Après consolidation, les préjudices sont considérés comme permanents. A ce titre, on va indemniser le déficit fonctionnel permanent, le préjudice esthétique permanent, le préjudice d'agrément, ainsi que l'incidence professionnelle, ou même encore le préjudice sexuel ou celui d'établissement.

Dans la même affaire que précédemment, la victime de coups de machettes d'une violence inouïe a sollicité sur ce principe un montant de 41 140 Euros, soit la somme totale en comptant les préjudices temporaires la somme de 74 030 Euros.

2. Les préjudices patrimoniaux

N'ayant pu consulter de dossier ou assister à une audience où ce poste de préjudice était évoqué, je serais brève.

Là encore, il existe les préjudices temporaires et permanents, qu'ils interviennent avant ou après la consolidation. Les préjudices temporaires correspondent aux dépenses de santé actuelles, aux frais divers, aux pertes de gains professionnels actuels, alors que les préjudices permanents correspondent aux dépenses de santé futures, aux frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, aide d'une tierce personne, pertes de gains professionnels futures, incidence professionnelle, ou encore le préjudice scolaire, universitaire ou de formation.

Dans tous les cas, le préjudice corporel, pour être indemnisé, se base sur des rapports rendus par des experts, ainsi que sur le dossier médical. C'est ce dernier point qui va être difficile à appréhender lors des comparutions immédiates.

C) Le préjudice moral

Le préjudice moral correspond à l'aspect psychologique dont va être victime la personne touchée par l'infraction. Il s'agit véritablement d'un choc et d'une souffrance morale qui va être endurée par la victime. A ce titre, il correspond au préjudice le plus difficile à évaluer, car il n'existe aucune règle quant à son chiffrage.

Cependant, seront pris en compte des éléments tels que la nature de l'infraction subie, le lien entre la victime et l'auteur, la personnalité de la victime, son âge, sa vulnérabilité, les circonstances de l'infraction etc.

A titre d'illustration, s'agissant de la dame âgée de 82 ans qui a été victime d'un cambriolage, une grande partie des pièces dérobées à son domicile était des bijoux que son défunt mari lui avait offert. De plus, cette victime vivait seule, dans un endroit peu fréquenté où elle se sentait véritablement en sécurité. Cependant, depuis l'infraction pendant laquelle le prévenu est rentré par effraction, détériorant le portail, brisant une fenêtre et saccageant la totalité de la maison, Madame a terriblement peur de rester seule chez elle, notamment en raison de son âge. Pour toutes ces raisons, elle avait sollicité, par le biais de son avocat, un montant de 2 000 € au titre du préjudice moral, montant qui lui a d'ailleurs été totalement accordé.

Pour solliciter un montant sur la base du préjudice moral, il faut donc véritablement que la victime démontre un choc psychologique important qui résulte directement de l'infraction. La preuve de cette souffrance morale doit être rapportée, même si dans certains cas, comme l'illustration précédente, les faits d'espèce entraînent une présomption évidente de préjudice moral.

De plus, pour que la partie civile soit indemnisée, elle doit être déclarée recevable par la juridiction de jugement, mais aussi, et surtout, que le prévenu soit condamné pour l'infraction. Ainsi, lors de l'audience du 23 mai 2018, un prévenu était présenté pour des chefs de conduite sans permis en état de récidive légale et recel d'un bien volé en état de récidive légale. Le propriétaire de la voiture sollicitait un dommage à hauteur de 600 €. Le prévenu a été relaxé s'agissant du recel faute d'éléments concluants, mais a été condamné pour le surplus. La partie civile, quant à elle, a été déclarée recevable, mais a cependant été déboutée de sa demande en raison de la relaxe demandée, et ce, même si elle possédait des éléments justificatifs de son préjudice.

II. La difficulté de fournir des justificatifs

Pour pouvoir être indemnisée, la victime de l'infraction constituée partie civile devra prouver qu'elle a subi des préjudices. Cependant, la manifestation de ces preuves va s'avérer être vraiment compliquée en raison du laps de temps restreint entre l'information de l'infraction et l'audience en elle-même.

En effet, si certains préjudices sont facilement et rapidement démontrables, comme lorsqu'un ordinateur portable est détruit, le préjudice étant la valeur dudit bien, d'autres nécessitent en revanche plus de temps pour que le montant du dommage soit établi.

C'est notamment le cas lorsqu'il y a des réparations à faire sur une voiture. Par exemple, dans un dossier, un prévenu avait recelé la voiture du client, et l'avait grandement endommagé. Cependant, la victime n'avait été mise au courant de ce vol par les gendarmes que le matin même de l'audience de comparution immédiate. Bien qu'il se soit dépêché d'amener sa voiture dans un garage automobile afin de chiffrer le montant des réparations, un devis n'a pas pu être établi si rapidement. (ANNEXE 5)

La difficulté se pose également lorsque le préjudice est corporel. En effet, l'infraction venant d'avoir lieu, il est compliqué d'avoir tout de suite une expertise pouvant chiffrer le montant exact du préjudice, la consolidation des blessures n'ayant pas encore eu lieu.

Pour pallier cela, il est possible de solliciter un renvoi sur les intérêts civils, ce qui est très largement demandé en audience de comparutions immédiates.

En attendant cette nouvelle audience où le juge ne statuera que sur les demandes des parties civiles, il est possible de solliciter des provisions¹⁸. En effet, bien que le montant global ne soit pas connu, une estimation peut être faite et une provision demandée à ce titre. Ainsi, pour le monsieur dont la voiture a été volée, une provision de 200 Euros a été demandée et accordée au titre du préjudice matériel, et une somme provisionnelle de 500 Euros l'a été pour un préjudice moral du fait de la privation de son véhicule.

La difficulté de fournir des justificatifs est donc en partie réglée par la possibilité de renvoyer l'affaire concernant les demandes des parties civiles à une audience ultérieure sur les intérêts civils¹⁹.

III. L'audience sur les intérêts civils

Cette audience va se tenir en formation de juge unique, le président va donc siéger seul, et la présence du Ministère Public n'est pas obligatoire. En effet, l'action publique ayant déjà été réglée par le Tribunal correctionnel, seule subsiste l'action civile.

Elle va donc servir à fixer avec certitude les préjudices dont se prévalent les parties civiles qui, cette fois, auront en leur possession les documents justificatifs, alléguant notamment des montants sollicités.

J'ai assisté une audience de ce type un matin. Tous les avocats se présentent en même temps, à une audience où une cinquantaine de dossiers attendent d'être présentés au président. Les dossiers sont ainsi composés de toutes les pièces justificatives, expertises etc., ainsi que des conclusions relatant les demandes formulées, les montants exacts cette fois-ci.

¹⁸ Article 464 alinéa 3 CPP

¹⁹ Article 464 alinéa 4 CPP

Cette audience permet de palier la rapidité de la procédure de comparution immédiate qui engendre la difficulté de produire ces pièces justificatives certes, cependant les délais entre l'audience correctionnelle, et cette audience sur les intérêts civils sont extrêmement longs. A titre d'exemple, pour une comparution immédiate qui s'est déroulée en mai 2018, l'audience sur l'action civile a été renvoyée à une date en février 2019.

Ce délai est primordial lorsque les préjudices sont de nature corporelle afin de laisser le temps aux médecins de les évaluer à plus ou moins long terme, cependant, pour d'autres types de préjudices, à l'instar de la réparation d'une voiture, d'une clôture, ou encore un dédommagement suite à un vol, ces délais extrêmement longs pèsent sur la victime. En effet, bien que le coupable ait été traduit en justice, elles ne pourront obtenir leur dédommagement que plusieurs mois après cette décision de culpabilité.

CONCLUSION

Pour conclure, cette procédure de comparution immédiate présente de nombreux avantages, mais aussi des inconvénients indéniables. En effet, elle permet une répression efficace et rapide de certains troubles à l'ordre public. De plus, certains garde-fous ont été instaurés de sorte qu'elle ne puisse être utilisée à tout bout de champ, notamment en interdisant cette pratique pour les mineurs.

La procédure pénale classique n'apparaît en effet pas adaptée à certains délits qui par leur nature, notamment en cas d'enquête de flagrance, ne nécessitent pas un délai de traitement extrêmement long permettant notamment différents actes d'investigations. Il n'est donc pas nécessaire de placer le détenu en détention provisoire, ou sous contrôle judiciaire pendant plusieurs mois, alors que son jugement pourrait intervenir bien plus tôt.

De plus, elle permet à la victime de voir celui qui lui a causé un préjudice être jugé promptement, quand bien même cela lui cause quelques désagréments quant à son indemnisation.

Cependant, cette immédiateté ne doit pas se faire au détriment des droits du prévenu, ce sur quoi les différentes institutions judiciaires doivent absolument veiller. Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation, surtout lorsqu'il s'agit de justice pénale.

CONCLUSION

J'ai beaucoup appris durant ce stage pratique de 2 mois au sein d'un cabinet d'avocat, notamment une vision beaucoup plus concrète des connaissances acquises au cours de mes années universitaires.

En me confiant différentes tâches, de nature très variée, j'ai pu réellement me faire une idée précise sur ce qu'était la profession d'avocat, ses avantages comme ses inconvénients. A la fin de chaque mission, j'avais le droit à un retour critique sur mon travail, ce qui m'a permis de prendre connaissance de différents impondérables de la profession, mais surtout de m'améliorer. De la même manière, les débats à la fin de chaque audience m'ont permis d'envisager le droit et la justice de différentes manières.

Ce stage m'a, par ailleurs, conforté dans mon idée pour mes projets futurs. En effet, souhaitant m'orienter vers la magistrature plutôt que l'avocature, ce stage pratique m'a permis de confronter mon idée de ce monde avec une vision pratique, et a confirmé que ce n'était définitivement pas cette voie-là que je souhaitais rejoindre.

Cependant, certaines qualités nécessaires pour devenir un bon avocat, et que j'ai eu la chance de pouvoir observer durant ce stage, me seront utiles dans mon futur. Un dépassement de soi, une polyvalence, et une capacité d'analyse et de réflexion me seront utiles quel que soit mon avenir.

De plus, j'ai eu le plaisir de côtoyer d'autres professionnels du droit, notamment des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, des greffiers, des huissiers de justice etc. Communiquer avec eux sur leurs différentes professions, leur vision particulière du droit, a été une chance incroyable pour moi.

J'ai également pris du plaisir à étudier ce sujet de la comparution immédiate. En effet, la double vitesse de la justice pénale m'a toujours intriguée, et de pouvoir assister de l'intérieur à bon nombre d'audiences a permis de répondre à certaines questions que je pouvais me poser quant à la pratique.

De ce fait, ce stage a été énormément bénéfique pour moi personnellement, ainsi que pour mon projet d'avenir. Il m'a réellement confortée dans mon choix, et m'a motivée d'autant plus à réussir le concours pour intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1. Fiche de contestation de créance

ANNEXE 2. Exemple de demande de copie d'acte de naissance

ANNEXE 3. Attestation d'entretien lors d'une garde-à-vue

ANNEXE 4. Jugement correctionnel

ANNEXE 5. Conclusions de partie civile 1

ANNEXE 6. Conclusions de partie civile 2

CREANCE L 622-24 Code com. CONTESTEE

CREANCIER :

AUDIENCES - RENVOIS

SCP BR Associés AFFAIRE :

Montant accepté :

€

Montant contesté :

€

(Montant reconnu + Montant contesté = Montant déclaré par créancier)

Motifs de contestation précis, étendus et listés (les justificatifs seront remis en double exemplaire sous 15 JOURS) Faute de quoi, la créance ne sera pas contestée.

Les créances seront contestées seulement si vous justifiez de façon pertinente le litige et seront appelées devant le JUGE

Date et signature

2me vérification : noter les justificatifs que vous remettez ce jour

Date et signature

3me vérification : au vu de la réponse à la contestation

- ACCORD avec la réponse du créancier (date signature), le
- DESACCORD avec la réponse à contestation du créancier - je maintiens la contestation (date + signature) le

Partie réservée au SERVICE PASSIF :

SUR L ETAT DES CREANCES :

Observations pour l'audience de contestation :

REPONSE A CONTESTATION

ABSENCE DE REPONSE

Cécile LAGIER
Avocat au Barreau de Toulon

131, Avenue Maréchal FOCH
- 83000 TOULON

Tél. : 04.94.02.90.85 Fax : 04.94.02.90.86

Adresse e-mail : cecile.lagier@gmail.com

Mairie d'OLLIOULES
Service Etat civil
2 place Marius Trotobas
83190 OLLIOULES

TOULON, le 5 juin 2018

Nos réf : _____

OBJET : Demande de copie d'acte de naissance

Madame, Monsieur l'Officier de l'Etat Civil,

C'est en ma qualité de conseil de Monsieur _____, que je suis amenée à vous adresser la présente.

Je vous indique qu'en conformité de l'article 197-5 de l'instruction générale de l'état civil, j'agis dans l'intérêt d'une personne habilitée par la loi à obtenir elle-même un tel document, je suis donc présumée mandataire.

Afin que je puisse déposer une requête en adoption, devant le juge aux affaires familiales de TOULON, je vous serais tout particulièrement reconnaissante de bien vouloir me transmettre, par retour du courrier :

La copie intégrale de son acte de naissance :

Monsieur _____, né le _____ OLLIOULES (Var),
fils de _____ de _____

Vous souhaitant bonne réception des présentes et vous remerciant de votre diligence,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'Officier de l'Etat Civil, l'expression de ma parfaite considération.

C.LAGIER

P.J : Enveloppe timbrée libellée à l'adresse de mon Cabinet.

Emily LINOL -MANZO
Avocat au Barreau de TOULON
Lauréat de la Conférence

Master Droit des Contentieux Public et Privé

ATTESTATION
D'ENTRETIEN LORS D'UNE GARDE A VUE

Je, soussignée, Maître Emily LINOL-MANZO, Avocat au Barreau de TOULON, atteste m'être entretenue avec :

Placé en Garde à vue dans les locaux de :

Le :

Observations :

Fait à,
Le

Emily LINOL-MANZO

Joignable au 06.24.32.17.29 pour les suites de la procédure

131 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
Tel : 04.94.02.90.85 Fax : 04.94.02.90.86
linolmanzo.avocat@hotmail.fr

n° siret 529 680 175 000 47 n°TVA intracommunautaire : FR20529680175

CASE PALAIS 44

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Toulon

Jugement du : 22/01/2016
Chambre des Comparutions Immédiates

N° minute : F248 /16

N° parquet : 16022000003

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulon le VINGT-DEUX
JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Madame REBOUL Céline, vice-président, faisant fonction de président,

Madame LEYDIER Sophie, vice-président, assesseur,
Madame DALLA PORTA Colette, juge de proximité, assesseur,

Assistées de Madame EDELSTEIN Nadine, greffier,

en présence de Madame BONASTRE Marlène, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **REZAZGUI Bouabdallah**
né le 12 janvier 1997 à TOULON (Var)
de REZAZGUI Moustapha et de HALIMI Djamilia
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : |

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître LINOL-MANZO Emily avocat au barreau de TOULON,

ins
pédicatures
26/02/16
- M^e Lind-Manzo
- EP
- dossier

Prévenu du chef de :

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 20 janvier 2016 à TOULON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de REZAZGUI Bouabdallah et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, REZAZGUI Bouabdallah a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu REZAZGUI Bouabdallah.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LINOL-MANZO Emily, conseil de REZAZGUI Bouabdallah a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu que REZAZGUI Bouabdallah a été déféré le 22 janvier 2016 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Attendu que REZAZGUI Bouabdallah a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que REZAZGUI Bouabdallah est prévenu d'avoir à TOULON, le 20 janvier 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce 21g de résine de cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 15 mai 2014 par le Tribunal pour enfants de Toulon pour des faits similaires ou assimilés.,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1

ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée et d'annuler la garde à vue et les actes subséquents (audition et confrontation) ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des constatation du dossier, qui ne sont pas concernés par l'exception de nullité, que les faits reprochés à REZAZGUI Bouabdallah sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de REZAZGUI Bouabdallah n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Attendu que le tribunal prononcera à son encontre une peine de 5 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis mise à l'épreuve pour une durée de 18 mois avec obligations de travail et/ou de formation, de soins liés à sa consommation de stupéfiants et confiscation des scellés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de REZAZGUI Bouabdallah,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée,

Prononce l'annulation de la garde à la vue et des actes subséquents (audition et confrontation)

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Dit que les constatations justifiant l'engagement des poursuites sont suffisantes,

Déclare REZAZGUI Bouabdallah coupable des faits qui lui sont reprochés,

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 20 janvier 2016 à TOULON et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne REZAZGUI Bouabdallah à un emprisonnement délictuel de CINQ MOIS Vu l'article 132-41 du code pénal,

Dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

Fixe le délai d'épreuve à DIX-HUIT MOIS,

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il - pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu les articles 132-44 1° du code pénal, 741 al.1 CPP,
Répondre aux convocations,

Vu l'article 132-44 2° du code pénal,
Recevoir le travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution des obligations,

Vu l'article 132-44 3° du code pénal,
Prévenir le travailleur social de tout changement d'emploi,

Vu l'article 132-44 4° du code pénal,
Prévenir le travailleur social de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours et rendre compte du retour,

Vu l'article 132-44 4° du code pénal,
Prévenir le travailleur social de tout changement de résidence,

Vu l'article 132-44 5° du code pénal,
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement de résidence de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations,

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations,
Informé préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ,

Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;
Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle,

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;
Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation,

Il a été remis à l'intéressé procès-verbal de notification desdites obligations et convocation devant le surveillant d'insertion et de probation.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de REZAZGUI Bouabdallah la confiscation des scellés,

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable REZAZGUI Bouabdallah,

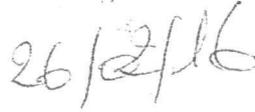
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier..

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



26/2/16

Emily LINOL-MANZO
AVOCAT
131, avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
Tél. : 04.94.02.90.85
Fax : 04.94.02.90.86

TGI de TOULON
Audience Correctionnelle de
comparution immédiate du
18.05.2018 à 14H00

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR :

1 - [REDACTED] né le [REDACTED] à VILLENEUVE SAINT GEORGES (VAL DE MARNE), de nationalité française, Retraité, demeurant et domicilié [REDACTED] 83430 SAINT MANDRIER

PARTIE CIVILE

AYANT POUR AVOCAT : Maître Emily LINOL-MANZO Avocat au Barreau de TOULON,

CONTRE :

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à MARSEILLE (13) de nationalité Française, demeurant et domicilié [REDACTED] 13014 MARSEILLE et actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de LA FARLEDE

PREVENU

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir, le 16 MAI 2018 commis des faits de recel de bien provenant d'un vol avec dégradation en l'espèce le véhicule AX Citroen immatriculé [REDACTED] appartenant à Monsieur [REDACTED] ainsi que des faits d'évasion, d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique et conduite sans permis.

II – DISCUSSION

A – SUR L’ACTION PUBLIQUE

Monsieur [] sera déclaré atteint et convaincu des chefs objets de la poursuite, les faits étant incontestablement établis les éléments de l’enquête.

B – SUR L’ACTION CIVILE

Le Tribunal déclarera recevable la constitution de partie civile de Monsieur []

Monsieur [] est vu restitué hier son véhicule dont l’inventaire contradictoire met en exergue les dégradations suivantes : absence de clé sur le neiman dégradé, fils dénudés arrachés, serrures des portes fracturées, rétroviseur brisé et mauvais état.

Compte tenu de la comparution immédiate du prévenu, Monsieur [] n’a pas été matériellement en mesure de faire établir a minima des devis de réparation, étant précisé qu’il n’est pas assuré pour le vol.

Par conséquent, il est nécessaire de renvoyer l’affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils.

Dans l’attente il devra avancer les frais de réparation, raison pour laquelle il est bien fondé à solliciter une provision de 200 euros à ce titre.

Monsieur [] est également bien fondé à solliciter l’indemnisation du préjudice qu’il a subi et résultant de la privation de son véhicule, des désagréments en résultant tels que la nécessité de se déplacer en bus compte tenu du fait qu’il n’était pas en mesure de racheter un véhicule dans l’immédiat.

A ce titre, il convient de condamner Monsieur [] à lui verser la somme de 500 euros.

Enfin Monsieur [] est également bien fondé à solliciter la somme de 800 euros au titre de l’article 475-1 du Code de Procédure Pénale, outre entiers dépens de l’instance.

PAR CES MOTIFS

SUR L’ACTION PUBLIQUE :

- **DECLARER** le prévenu atteint et convaincu des infractions pour lesquelles il est poursuivi,

SUR L’ACTION CIVILE :

- **DECLARER** recevable et bien fondé Monsieur [] dans sa constitution de partie civile,

- **DECLARER** Monsieur [] civilement responsable des préjudices subis par

- **CONDAMNER** Monsieur _____ à verser à _____ la somme provisionnelle de 200 euros (DEUX CENTS EUROS) à titre de provision à valoir sur le préjudice matériel, en réservant ses droits

- **CONDAMNER** Monsieur _____ à verser à _____ somme provisionnelle de 500 euros (CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi résultant de la privation de son véhicule,

- **RENOYER** l'affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils pour Kenza uniquement

- **ORDONNER** exécution provisoire du jugement à intervenir,

- **CONDAMNER** Monsieur _____ à verser à Monsieur _____ la somme provisionnelle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

- **CONDAMNER** le prévenu aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES JUSTIFICATIVES

Dossier pénal

Emily LINOL-MANZO
AVOCAT
Toque 44
85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
☎. 04 94 89.44.92 - ☎. 04 94 24.88.38

Tribunal Correctionnel de TOULON
Audience sur intérêts civils du
23.03.2015
N°parquet 12/014/002

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR :

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à MONTIGNY LE TILLEUL, de nationalité française, demeurant et domicilié [REDACTED] 83270 SAIT CYR SUR MER (83)

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale

PARTIE CIVILE

AYANT POUR AVOCAT : Maître Emily LINOL-MANZO Avocat au Barreau de TOULON,

CONTRE :

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à AVION (62) de nationalité française, demeurant et domicilié [REDACTED] » 8330 LE CASTELLET

PREVENU

AYANT POUR AVOCAT : Maître Odile SIMONIN

EN PRESENCE DE :

1 - MINISTERE PUBLIC

2 – CPAM du VAR appelée en cause par LRAR du 22 avril 2014 en sa qualité d'organisme social de Monsieur [REDACTED]

3 – AXA France, appelée en cause par LRAR du 22 avril 2014, en sa qualité de mutuelle de Monsieur [REDACTED]

PLAISE AU TRIBUNAL

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [] déposait plainte le 6 janvier 2012 contre Monsieur [] pour des faits de violence avec arme commis le 31 décembre 2011 (D03).

Il indiquait avoir été en contact avec Madame [] par l'intermédiaire de Madame [] amie de cette dernière, le 30 décembre 2011.

Il faisait d'ailleurs état de messages, dûment retranscrits (D03 et D96), échangés avec Madame [] aux termes desquels elle lui indiquait que Monsieur [] était violent envers elle.

Le 31 décembre 2011, Monsieur [] était invité par Madame [] et se rendait à son domicile.

Sur place, Monsieur [] présentait à Monsieur [] les messages échangés avec Madame [], ce qui mit purement et simplement ce dernier hors de lui, le conduisant à tenter de mettre à Monsieur [] un coup de machette dans son ventre, puis dans sa tête.

Monsieur [] se protégeant avec son bras, reçut un premier coup sectionnant sa main en deux, puis alors même qu'il perdait tout le sang de sa main droite, reçut un deuxième coup, dans l'avant bras droit, pour enfin être roué de coups, de dos, alors même qu'il tentait de s'enfuir pour échapper à l'extrême et croissante violence de Monsieur []

Contre toute attente, Monsieur [] était mis en examen en date du 14 janvier 2012 pour des faits de violences volontaires aggravés commis sur ex concubin, en état d'ivresse manifeste, sans incapacité de travail, en état de récidive légale.

Il maintenait ses dires lors de son interrogatoire de première comparution (D85).

Le rapport d'Expertise Médicale déposé par le Docteur [] (D212) établissait clairement les blessures graves subies par Monsieur [] corroborant les dires de ce dernier.

Monsieur [] niant les faits en dépit des éléments objectifs accablants établissant clairement les violences commises sur Monsieur [] et Madame [] laquelle faisait le choix d'endosser la responsabilité de ces faits qu'elle n'avait pourtant pas commis, étaient tous deux mis en examen pour les faits de violences volontaires avec arme ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, en l'espèce quatre mois.

Monsieur [] se constituait partie civile par acte du 26 septembre 2012 (D251).

Il déposait un mémoire aux fins de non lieu en date du 4 mars 2013.

Par ordonnance en date du 14 mars 2013, le magistrat instructeur prononçait, en toute logique, à l'égard de Monsieur [] un non lieu, ainsi qu'à l'égard de Madame [] et renvoyait monsieur [] devant le Tribunal correctionnel pour avoir, le 31 décembre 2011, commis sur Monsieur [], des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours en l'espèce quatre mois, avec arme, en l'espèce un coupe-coupe dont la lame mesure 45 cm.

Monsieur [] comparait le 14 mai 2014 devant le Tribunal Correctionnel pour y répondre de ces faits.

Par jugement définitif en date du 14 mai 2014 (pièce n°1), le Tribunal Correctionnel de TOULON a :

- déclaré Monsieur [] coupable des faits,
- condamné Monsieur [] à la peine de dix huit mois d'emprisonnement délictuel assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans,
- déclaré Monsieur [] responsable du préjudice subi par Monsieur [] partie civile à hauteur de 75 %,
- ordonné une expertise médicale de Monsieur []
- commis à cette fin le Docteur []
- condamné Monsieur [] verser une provision de vingt mille euros,
- ordonné le renvoi sur intérêts civils,
- déclaré le jugement commun et opposable à la CPAM DU VAR et à AXA es qualité de Mutuelle.

Le Docteur [] a déposé son rapport le 26 janvier 2015 (pièce n°2).

Tels sont les faits qui se présentent à vous.

II – DISCUSSION

A – SUR LES PREJUDICES SUBIS PAR MONSIEUR []

1°/ SUR LES PREJUDICES PATRIMONIAUX

NEANT

2°/ SUR LES PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

2.1 Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation)

2.1.1 Déficit fonctionnel temporaire

L'Expert a retenu dans son rapport, un déficit fonctionnel temporaire :

- total du 31 décembre 2011 au 3 janvier 2012 puis du 13 avril 2012 au 9 juillet 2012 soit 3 mois pour lequel Monsieur [] conformément au barème d'indemnisation actuel de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE est bien fondé à solliciter la somme de 2.700 euros.

- partiel à 50 % du 4 janvier 2012 au 3 mai 2012, soit 4 mois pour lequel Monsieur _____ sollicite la somme de 1.800 euros,
- partiel à 25 % du 4 mai 2012 au 8 juillet 2012 soit plus de mois, justifiant la somme de 450 euros,
- partiel à 10 % du 9 juillet 2012 au 28 octobre 2012 soit 360 euros.

Ce, conformément au barème d'indemnisation actuel de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE.

La date de consolidation a été fixée au 29 octobre 2012.

2.1.2 Souffrances endurées

Ce poste de préjudice a été évalué par l'Expert Judiciaire à 3,5/ 7.

Il convient de rappeler que les souffrances psychologiques et morales, incluses dans ce poste de préjudice, sont en l'espèce particulièrement important au vu du choc subi par Monsieur _____ qui a reçu plusieurs coups de machette.

Il est opportun de se reporter, pour mémoire, aux clichés photographiques versés à la procédure pénale.

En application du barème de la Cour d'Appel, les souffrances endurées par Monsieur _____ seront indemnisées à hauteur de **6.000 euros**.

2.1.3 Préjudice Esthétique Temporaire

Ce poste a été évalué par l'Expert à 2/7.

Monsieur _____ sera donc indemnisé à hauteur de **2.500 euros**.

2.1.4 Aide par une tierce personne

Monsieur _____ a du être assisté par une tierce personne suite à son agression, pour les tâches quotidiennes, au moins 5 heure par semaine pendant plus de quatre mois, ce qui justifie l'allocation de la somme de **1080 euros**.

Il convient de rappeler que l'indemnisation de l'aide par une tierce personne n'est pas subordonnée à la production de facture sou justificatifs quelconques, dès lors qu'elle a pu être réalisée par des proches, et qu'elle doit être prise en charge même en cas d'assistance bénévole (Cass 2^{ème} Civ- 15/4/2010, n°09-14.042).

2.2 Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation)

2.2.1 Déficit fonctionnel permanent

La consolidation a été fixée par l'Expert au 29 octobre 2012 (10^{ème} mois post traumatique).

Le déficit fonctionnel permanent a été fixé par l'Expert à **22%**.

A ce titre, il convient donc d'allouer à Monsieur [redacted] alors âgé de 54 ans, la somme de **41.140 euros** (1.870 euros le point).

2.2.2 Préjudice esthétique permanent

Le préjudice esthétique a été fixé par l'Expert à 2,5/7.
Il convient de rappeler que Monsieur [redacted] a reçu des coups de machette.

Les cicatrices sont particulièrement visibles.

Par conséquent, une somme de 3.000 euros sera allouée à Monsieur [redacted]

2.2.3 Préjudice d'agrément

L'Expert a rappelé que Monsieur [redacted] ne pourrait définitivement plus pratiquer ses loisirs, savoir chasse, plongée, pêche sous marine, soudure, ferronnerie d'art.

Par conséquent, il lui sera alloué la somme de 10.000 euros.

2.2.4 Incidence professionnelle

Bien que Monsieur [redacted] fut en invalidité, seconde catégorie uniquement, il n'était pas certain que l'invalidité se prolonge et il n'est désormais plus apte à reprendre son métier d'électricien compte tenu des séquelles dont il souffre (rapport page 9).

En effet, il est rappelé que Monsieur [redacted] a souffert d'une fracture ouverte de l'olécrane, nécessitant une ostéosynthèse, une fracture complexe avec perte de substance osseuse au niveau de la main droite, une section de l'ensemble des extenseurs.

A ce jour, sa main est déformée, la paume reste incurvée (rapport page 7), la main se maintient en flessum irréductible.

Les 4^{ème} et 5^{ème} doigts se maintiennent en crochet et l'auriculaire en griffe.

La main ne peut s'étendre et les doigts ne peuvent s'écarter et demeurent immobilisés...

Une hypoesthésie atteint le nerf cubital et les deux derniers doigts.

L'incidence professionnelle doit donc être indemnisée, à une somme qui ne saurait être inférieure à **5.000 euros**.

B – FRAIS IRREPETIBLES ET DEPENS

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [redacted] le montant des frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager dans le cadre de la présente procédure.

A ce titre, il convient de condamner Monsieur _____ à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, d'autant que le jugement correctionnel ne lui a alloué aucune somme sur ce fondement.

Monsieur _____ sera bien évidemment condamné aux entiers dépens de l'instance.

Enfin, il convient de donner acte à Monsieur _____ de ce qu'il n'a pas saisi la CIVI.

PAR CES MOTIFS

- **CONDAMNER** Monsieur _____ à verser à _____ la somme de totale de 54.030 euros (CINQUANTE QUATRE MILLE TRENTE ET QUATRE) à titre de liquidation définitive des préjudices subis, et se décomposant comme suit :

Préjudices extrapatrimoniaux

Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation)

Déficit fonctionnel temporaire	5310 euros
Souffrances endurées	6000 euros
Préjudice esthétique temporaire	2500 euros
Aide par une tierce personne	1080 euros

Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation)

Déficit fonctionnel permanent	41.140 euros
Préjudice esthétique permanent	3.000 euros
Préjudice d'agrément	10.000 euros
Incidence Professionnelle	5.000 euros

Soit la somme totale de 74030 euros

- **Déduction faite de la Provision allouée d'un montant de 20.000 euros** 54.030 euros

- **DECLARER** le jugement à intervenir commun et opposable à la CPAM du VAR et de la mutuelle AXA France,

- **DONNER ACTE** à Monsieur _____ de ce qu'il n'a saisi la CIVI

- **CONDAMNER** Monsieur _____ à verser à _____ la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

- **CONDAMNER** le prévenu aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BIBLIOGRAPHIE

CODES ET DICTIONNAIRES

- Code de procédure pénale, Dalloz, 2018
- Code pénal, Dalloz, 2018
- CORNU, Vocabulaire juridique, Association H. CAPITANT

SITES INTERNET

- www.justice.gouv.fr
- www.senat.fr
- www.courdecassation.fr
- www.dalloz.fr
- www.assembleenationale.fr

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	p.1
PRESENTATION DE LA STRUCTURE.....	p.2
TABLEAU DE BORD.....	p.5
ETUDE ET ANALYSE : LA JUSTICE PENALE D'URGENCE : LA COMPARUTION IMMEDIATE.....	p.17
INTRODUCTION.....	p.18
PARTIE 1. L'ACCELERATION DE LA PROCEDURE PENALE.....	p.20
Chapitre 1. Le point de départ : la garde-à-vue.....	p.20
Section 1. Le suspect en garde-à-vue.....	p.20
I. Le placement en garde-à-vue.....	p.20
A) Le gardé-à-vue majeur.....	p.21
B) Le gardé-à-vue mineur.....	p.21
II. Les droits du gardé-à-vue.....	p.22
A) Le droit de faire appeler quelqu'un.....	p.22
B) Le droit d'être examiné par un médecin.....	p.22
C) Le droit au silence.....	p.23

Section 2. Le droit à un avocat.....	p.23
I. L'avocat commis d'office.....	p.23
II. L'entretien préliminaire.....	p.24
III. L'audition par les services de police judiciaire.....	p.26
Chapitre 2. Le déroulement de la procédure.....	p.28
Section 1. L'opportunité des poursuites.....	p.28
I. Le déferrement devant le Procureur de la République.....	p.28
II. Les alternatives aux poursuites ou au procès.....	p.29
A) Les alternatives aux poursuites.....	p.29
B) La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité.....	p.30
III. Le choix de la comparution immédiate.....	p.32
Section 2. Déroulé de l'audience.....	p.33
I. La comparution devant la juridiction de jugement.....	p.33
II. Le verdict.....	p.35
A) Les sanctions prononcées.....	p.36
B) Les voies de recours.....	p.36
C) L'aménagement de la peine.....	p.37
1. L'entretien.....	p.37
2. Le débat contradictoire.....	p.38

PARTIE 2. LA PLACE DES DIFFERENDS ACTEURS A L'INFRACTION.....	p.39
Chapitre 1. L'accusé et les droits de la défense.....	p.39
Section 1. Les différends droits accordés.....	p.39
I. Le droit de garder le silence.....	p.39
II. Le droit de demander un renvoi.....	p.40
A) La demande de renvoi.....	p.41
B) La fixation de la situation en attendant l'audience ultérieure.....	p.42
Section 2. La place de l'avocat de la défense.....	p.43
Chapitre 2. La victime, acteur pauvre de la procédure.....	p.45
Section 1. La constitution de partie civile.....	p.45
Section 2. La réparation difficile.....	p.46
I. Les différents préjudices.....	p.46
A) Le préjudice matériel.....	p.47
B) Le préjudice corporel.....	p.48
1. Les préjudices extra-patrimoniaux.....	p.48
a) Les préjudices temporaires.....	p.48
b) Les préjudices permanents.....	p.49
2. Les préjudices patrimoniaux.....	p.49
C) Le préjudice moral.....	p.49
II. La difficulté de fournir des justificatifs.....	p.50
III. L'audience sur les intérêts civils.....	p.51

CONCLUSION.....p.53

ANNEXES.

Sommaire des annexes..

BIBLIOGRAPHIE.

TABLE DES MATIERES.